

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1614/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 1615/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, portant suspension de la préfixation de la restitution pour les produits agricoles exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1616/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CE) n° 950/1999** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 ⁽¹⁾** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1618/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, relatif aux critères d'évaluation de la qualité des statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, modifiant certains quotas de pêche au titre de 1999 conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion inter-annuelle des totaux admissibles des captures et quotas** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1620/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2790/94 portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Îles Canaries** 19

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

* Règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs	21
* Règlement (CE) n° 1622/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime de stockage applicable aux raisins secs et aux figues sèches non transformés	33
* Règlement (CE) n° 1623/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, portant fixation de quantités à l'importation de bananes dans la Communauté pour le quatrième trimestre de l'année 1999, dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP	37
* Règlement (CE) n° 1624/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1201/89 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton	39
Règlement (CE) n° 1625/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées	41
Règlement (CE) n° 1626/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées	43
Règlement (CE) n° 1627/1999 de la Commission, du 23 juillet 1999, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/492/CE:

* Décision du Conseil, du 21 juin 1999, concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande	47
---	-----------

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande	48
---	-----------

1999/493/CE, CECA, Euratom:

* Décision du Conseil, du 9 juillet 1999, relative à la composition de la Commission	53
1999/494/CE, CECA, Euratom:	
* Décision du Conseil, du 9 juillet 1999, relative à une saisine de la Cour de justice du cas de M. Bangemann	55

Commission

1999/495/CE:

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1999, modifiant la décision 94/577/CE établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1775]** 56

1999/496/CE:

- * **Décision de la Commission, du 6 juillet 1999, établissant la liste des zones agréées, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale, en Allemagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1975]** 57

1999/497/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 juillet 1999, portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux bi-mode DECT/GSM ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2026]** 58

1999/498/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 juillet 1999, portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil avancées (DECT) qui accèdent au réseau numérique à intégration des services (RNIS) (version 2) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2027]** 60

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1614/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	628	129,7	
	999	129,7	
0709 90 70	052	52,6	
	999	52,6	
0805 30 10	382	54,7	
	388	65,4	
	524	52,4	
	528	65,1	
	999	59,4	
0806 10 10	052	121,7	
	220	92,0	
	388	139,2	
	400	232,1	
	508	173,1	
	512	101,2	
	600	128,1	
	624	89,3	
	999	134,6	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,2
400		65,5	
508		109,1	
512		78,4	
528		65,6	
800		167,4	
804		82,6	
999		92,3	
0808 20 50		388	77,9
		512	78,6
	528	73,5	
	804	75,8	
0809 10 00	999	76,5	
	052	135,9	
	064	65,4	
	091	51,0	
0809 20 95	999	84,1	
	052	170,0	
	400	204,1	
	616	136,7	
0809 40 05	999	170,3	
	052	76,0	
	064	59,2	
	624	219,1	
	999	118,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1615/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999
portant suspension de la préfixation de la restitution pour les produits agricoles exportés sous la
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

- (1) considérant que l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution;
- (2) considérant que, vu la situation de certains marchés et la nécessité d'assurer le respect du budget, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en vue d'éviter

que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicable aux produits agricoles exportés, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, est suspendue jusqu'au 1^{er} août 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.
⁽²⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1616/1999 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1999

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CE) n° 950/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

(1) considérant que certains organismes d'intervention détiennent d'importants stocks de viande achetée à l'intervention; qu'il convient d'éviter de prolonger la période de stockage de ces viandes compte tenu des coûts élevés que cela implique;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 1375/1999 de la Commission ⁽⁵⁾ établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de la viande bovine fixe les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines congelées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000; que, compte tenu des contrats d'échanges traditionnels, il convient de débloquent des viandes bovines d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement des îles Canaries au cours de cette période;

(3) considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission du 5 septembre 1984 portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁷⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

(4) considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95;

(5) considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission du 16 novembre 1994 portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 ⁽¹⁰⁾, prévoit l'emploi de certificats d'aide délivrés par les autorités espagnoles compétentes aux fins de l'approvisionnement par la Communauté; que, afin d'améliorer le fonctionnement du régime susvisé, il y a lieu de prévoir certaines dérogations à ce règlement, notamment en ce qui concerne la demande et la délivrance de certificats d'aide;

(6) considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements de la Commission (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 3002/92 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽¹²⁾, et (CE) n° 2790/94, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause;

(7) considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution afin de garantir que la viande bovine arrive à la destination prévue;

(8) considérant que le règlement (CE) n° 950/1999 ⁽¹³⁾ doit être abrogé;

(9) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

- 400 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention irlandais,
- 1 000 tonnes de viande bovine avec os détenue par l'organisme d'intervention espagnol.

2. Cette viande est vendue pour être livrée aux îles Canaries dans le cadre du règlement (CE) n° 1375/1999.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 53.

⁽⁶⁾ JO L 238 du 6.9.1984, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁸⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO L 117 du 21.4.1998, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽¹²⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽¹³⁾ JO L 118 du 6.5.1999, p. 11.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 3002/92 et du règlement (CE) n° 2790/94.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Pour chaque groupe de produits, les organismes d'intervention vendent en premier lieu les produits qui sont entreposés depuis le plus longtemps.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 2 août 1999, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance mentionnée au paragraphe 6.

Article 2

1. L'offre ou la demande d'achat est présentée par un opérateur inscrit dans le registre visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94 ou par un opérateur dûment mandaté par écrit par le premier d'agir au nom de celui-ci.

2. Après avoir reçu une offre ou une demande d'achat, l'organisme d'intervention ne procède à la conclusion du contrat qu'après avoir vérifié auprès des organismes compétents espagnols visés à l'annexe III qu'une quantité correspondante est disponible dans les limites du bilan prévisionnel d'approvisionnement.

3. L'organisme espagnol réserve au demandeur simultanément la quantité demandée jusqu'à la réception de la demande d'un certificat d'aide y relatif. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94, la demande de certificat doit seulement être accompagnée de l'original de la facture d'achat émis par l'organisme d'intervention vendeur, ou de sa copie certifiée conforme.

La demande de certificat d'aide doit être introduite au plus tard quatorze jours après la date de l'établissement de la facture d'achat.

4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94, l'aide ne pourra pas être octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 2790/94, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide comportent, dans la case 24, la mention «certificat d'aide à utiliser dans les îles Canaries — sans aide»

Article 3

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2539/84, les demandes d'achats peuvent être introduites à partir du dixième jour ouvrable suivant la date indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 6.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à:

- 3 000 euros par tonne de viande bovine sans os,
- 1 400 euros par tonne de viande bovine avec os.

La livraison aux îles Canaries des produits en cause au plus tard le 30 juin 2000 est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾. La preuve du respect de cette exigence doit être fournie au plus tard deux mois après l'accomplissement des formalités auprès des autorités compétentes des îles Canaries pour la livraison en question.

Article 5

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92 et l'exemplaire de contrôle T5 sont complétés par la mention suivante:

- Carne de intervención destinada a las islas Canarias — Sin ayuda [Reglamento (CE) n° 1616/1999]
- Interventionskød til De Kanariske Øer — uden støtte (forordning (EF) nr. 1616/1999)
- Interventionsfleisch für die Kanarischen Inseln — ohne Beihilfe (Verordnung (EG) Nr. 1616/1999)
- Κρέας από την παρέμβαση για τις Καναρίους Νήσους — χωρίς ενισχύσεις [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1616/1999]
- Intervention meat for the Canary Islands — without the payment of aid (Regulation (EC) No 1616/1999)
- Viandes d'intervention destinées aux îles Canaries — Sans aide [règlement (CE) n° 1616/1999]
- Carni in regime d'intervento destinate alle isole Canarie — senza aiuto [regolamento (CE) n. 1616/1999]
- Interventievlees voor de Kanarische Eilanden — zonder steun (Verordening (EG) nr. 1616/1999)
- Carne de intervenção destinada às ilhas Canárias — sem ajuda [Regulamento (CE) n.º 1616/1999]
- Kanariansaarille osoitettu interventiolihä — ilman tukea (Asetus (EY) N:o 1616/1999)
- Interventionskött för Kanarieöarna — utan bidrag (Förordning (EG) nr 1616/1999).

Article 6

Le règlement (CE) n° 950/1999 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en euros por tonelada ⁽¹⁾
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Mindstepriser i EUR/ton ⁽¹⁾
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Mindestpreise, ausgedrückt in EUR/Tonne ⁽¹⁾
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο ⁽¹⁾
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Minimum prices expressed in EUR per tonne ⁽¹⁾
État membre	Produits	Quantité approximative (tonnes)	Prix minimaux exprimés en euros par tonne ⁽¹⁾
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata ⁽¹⁾
Lidstaat	Producten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton ⁽¹⁾
Estado-Membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço mínimo expresso em euros por tonelada ⁽¹⁾
Jäsenvaltio	Tuotteet	Arvioitu määrä (tonneina)	Alimmat hinnat euroina tonnilta ⁽¹⁾
Medlemsstat	Produkter	Ungefärlig kvantitet (ton)	Lägsta priser i euro per ton ⁽¹⁾

a) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

IRELAND	— Thick flank (INT 12)	100	1 000
	— Topside (INT 13)	100	1 200
	— Silverside (INT 14)	100	1 000
	— Rump (INT 16)	100	1 000

b) **Cuartos traseros con hueso — Bagfjerdinger, ikke udbenet — Hinterviertel mit Knochen — Οπίσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in hindquarters — Quartiers arrière avec os — Quarti posteriori non disossati — Achtervoeten met been — Quartos traseiros com osso — Luullinen takaneljännēs — Bakkvartsparter med ben**

ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 000	750
--------	--------------------	-------	-----

⁽¹⁾ Estos precios se entienden peso neto de acuerdo con las disposiciones del apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽¹⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17(1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽¹⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽¹⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n.º 1 do artigo 17.º do Regulamento (CEE) n.º 2173/79.

⁽¹⁾ Asetuksen (ETY) N:o 2173/79 17 artiklan 1 kohdan mukaiset nettopainohinnat.

⁽¹⁾ Dessa priser gäller nettovikt enligt bestämmelser i artikel 17.1 i förordning (EEG) nr 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

ESPAÑA:

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Tel.: (34) 913 47 65 00/913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E/FEGA 41818 E;
fax: (34) 915 21 98 32/915 22 43 87

IRELAND:

Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
County Wexford
Ireland
Tel. (353 53) 634 00; Telefax (353 53) 428 42

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III

Organismos españoles a que se refiere el apartado 2 del artículo 2 — De i artikel 2, stk. 2, omhandlede spanske organer — Die in Artikel 2 Absatz 2 genannten spanischen Stellen — Οι ισπανικοί οργανισμοί που προβλέπονται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 — The Spanish agencies referred to in Article 2(2) — Les organismes espagnols visés à l'article 2, paragraphe 2 — Organismi spagnoli di cui all'articolo 2, paragrafo 2 — In artikel 2, lid 2, bedoelde Spaanse instanties — Organismos espanhóis referidos no n.º 2 do artigo 2.º — 2 artiklan 2 kohdan tarkoitama espanjalainen toimielin — De i artikel 2.2 avsedda spanska organen

— Dirección Territorial de Comercio en Las Palmas
José Frachy Roca, 5
E-35007
Las Palmas de Gran Canaria
Tel.: (34) 928 26 14 11/928 26 21 36; fax: (34) 928 27 89 75

— Dirección Territorial de Comercio en Santa Cruz de Tenerife
Pilar, 1
E-38002
Santa Cruz de Tenerife
Tel.: (34) 922 24 14 80/922 24 13 79; fax: (34) 922 24 42 61/922 24 68 36

RÈGLEMENT (CE) N° 1617/1999 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1999****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 5, paragraphe 3,**Objet**après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾;L'objet du présent règlement est d'établir les normes minimales pour le traitement de l'assurance ⁽⁷⁾ dans les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) afin qu'ils soient fiables, pertinents et conformes aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

(1) considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à partir de janvier 1997;

Article 2(2) considérant que le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 ⁽⁴⁾, limite la couverture initiale des IPCH aux biens et services couverts par l'ensemble ou la majorité des indices des prix à la consommation (IPC) nationaux; que le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil ⁽⁵⁾ modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 définit la couverture de l'IPCH comme les biens et services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages; que les assurances font partie de la couverture de l'IPCH;**Définitions**

Aux fins du présent règlement:

(3) considérant qu'un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le traitement de l'assurance dans l'IPCH; qu'une méthodologie harmonisée de l'assurance est nécessaire pour assurer que les IPCH qui en résultent soient conformes aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95; que, en pratique, il n'est pas possible d'observer le service d'une police d'assurance particulière sur une base mensuelle;

1) une «prime d'assurance brute» est le montant payé par l'assuré pour une police d'assurance particulière en vue d'obtenir une couverture par l'assurance;

2) une «indemnité» est le montant que la société d'assurance paie à l'assuré et à d'autres bénéficiaires pour le règlement de sinistres survenus à des personnes ou à des biens;

(4) considérant que le traitement proposé de l'assurance est conforme aux définitions établies par le système européen des comptes (SEC) 1995 ⁽⁶⁾;

3) un «supplément de primes» est le produit réalisé par la société d'assurance qui place ses provisions techniques d'assurance, comprenant les réserves-primes, les provisions pour sinistres en cours et les provisions pour risques en cours;

4) une «réserve actuarielle» est la somme affectée par la société d'assurance aux provisions techniques pour risques en cours;

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS),

5) un «service» est la somme des primes d'assurance brutes et des suppléments de primes, moins les indemnités moins la variation des réserves actuarielles.

*Article 3***Traitement des pondérations d'assurance**

1. Les pondérations d'assurance sont une estimation de la dépense agrégée des ménages pour les services d'assurance couverts par l'IPCH exprimée par rapport à la dépense totale afférente à tous les biens et services couverts. Les pondérations reflètent la dépense agrégée moyenne pendant trois ans.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.⁽²⁾ Avis rendu le 23 juin 1999 (pas encore publié au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 12.⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil (JO L 310 du 30.11.1996).⁽⁷⁾ Telles que définies par le règlement (CE) n° 1687/98.

2. La dépense financée au moyen des indemnités est considérée comme engagée par l'assuré ou d'autres bénéficiaires et non la société d'assurance. Les pondérations des sous-indices de l'IPCH incluent cette dépense si elle est engagée par ou pour le compte du secteur des ménages.

Article 4

Traitement des prix d'assurance

1. Les prix utilisés dans l'IPCH pour l'établissement des indices des prix d'assurance sont ceux des primes d'assurance brutes.

2. La prime d'assurance brute est la prime totale payable pour la police et elle n'est pas ajustée, même si la prime ou le montant de la couverture de la police est indexé.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, pour chaque police d'assurance de l'échantillon cible, les spécifications déterminant les prix sont tenues constantes. Si ces spécifications varient, les prix sont traités conformément au règlement s'appliquant à l'ajustement de qualité visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.

Article 5

Comparabilité

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures visées aux articles 3 et 4 du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne

pendant plus d'un an par rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

Article 6

Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des assurances lorsqu'elles diffèrent des procédures visées aux articles 3 et 4 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur les procédures utilisées pour répondre aux exigences des normes minimales établies par le présent règlement.

Article 7

Abrogation

La note 1 de bas de page du groupe 12.4A Assurances (S) à l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission (1) sera supprimée.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

(1) JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1618/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999
relatif aux critères d'évaluation de la qualité des statistiques structurelles sur les entreprises
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, point vi),

(1) considérant que le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté;

(2) considérant que la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur ces statistiques, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises;

(3) considérant qu'il est nécessaire que la Commission fixe les critères d'évaluation de la qualité des statistiques structurelles sur les entreprises;

(4) considérant que les mesures envisagées sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les critères d'évaluation de la qualité visés à l'article 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont précisés dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 52 du 21.2.1998, p. 1.

ANNEXE

INDICATEURS DE QUALITÉ ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES*Section 1***Objectifs**

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun permettant de mesurer annuellement, au niveau communautaire, la qualité des statistiques structurelles sur les entreprises élaborées en application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, dénommé ci-après «règlement SSE».

*Section 2***Couverture**

1. Les indicateurs de qualité et les rapports décrits ci-dessous sont communiqués pour toutes les activités visées à la section 3 de l'annexe 1 du règlement SSE, compte tenu des dérogations prévues par le règlement (CE) n° 2699/98 de la Commission ⁽¹⁾.
2. Les États membres dont la valeur ajoutée totale au coût des facteurs représente normalement moins de 1 % du total de la Communauté européenne ne sont pas tenus de transmettre les informations indiquées dans la présente annexe aux fins du présent règlement. Ce seuil est appliqué à chaque activité de la NACE Rév. 1 pour laquelle un indicateur de qualité ou un rapport est requis.

*Section 3***Première année de référence**

La première année de référence pour laquelle les informations indiquées dans la présente annexe doivent être communiquées est l'année civile 1997. Si les informations relatives à cette première année de référence ne sont pas disponibles dans les délais de transmission fixés à la section 4, paragraphe 2, il convient d'utiliser l'année de référence la plus proche de 1997 pour laquelle on dispose d'informations.

*Section 4***Transmission des informations**

1. Les indicateurs de qualité et les rapports décrits dans la présente annexe sont transmis dans un délai de vingt quatre mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.
Ce délai de transmission peut être prolongé d'une période égale à tout délai supplémentaire accordé par le règlement n° 2699/98 de la Commission, dans la mesure où ce délai supplémentaire concerne l'une des caractéristiques indiquées à la section 5 de la présente annexe.
2. La première transmission d'indicateurs de qualité (section 5, paragraphes 1, 2, 3 et 4) et de rapports (section 6) a lieu avant fin décembre 1999.

*Section 5***Indicateurs de qualité: coefficient de variation et taux de non-réponse**

Les États membres communiquent les informations relatives aux caractéristiques, aux niveaux et aux séries de la manière précisée ci-dessous, compte tenu des dérogations éventuellement accordées pour l'année de référence.

Pour chaque série, caractéristique et niveau d'activité mentionné ci-après, les États membres transmettent le coefficient de variation global prenant en considération, selon la stratégie d'enquête utilisée, les non-réponses, les erreurs de classification et, le cas échéant, d'échantillonnage.

Le coefficient de variation est le rapport entre la racine carrée de la variance de l'estimateur et son espérance.

1. Série 1A (statistiques annuelles sur les entreprises):
 - six caractéristiques (11 11 0; 12 11 0; 12 15 0; 13 31 0; 15 11 0; 16 13 0),
 - NACE Rév. 1: niveau à trois chiffres (groupes) ou regroupements d'activités définis dans la section 9 de l'annexe 1 du règlement SSE.

⁽¹⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 1.

2. Série 1B (statistiques annuelles sur les entreprises par classe de taille):
 - trois caractéristiques (11 11 0; 12 11 0; 12 15 0),
 - NACE Rév. 1: niveau à trois chiffres (groupes) ou regroupements définis dans la section 9 de l'annexe 1 du règlement SSE et regroupements de classes de taille suivants: 1-19; 20-249; 250-999; > 1 000.
3. Série 1C (statistiques régionales annuelles):
 - deux caractéristiques (11 21 0; 13 32 0),
 - NACE Rév. 1: niveau à deux chiffres (divisions) et NUTS 2.
4. Taux de non-réponse
Les États membres communiquent le taux de non-réponse des unités statistiques au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 1 ou selon les regroupements définis dans la section 9 de l'annexe 1 du règlement SSE.
5. Taux de non-réponse partiels
Les États membres communiquent le taux de non-réponse par variable au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 1 ou selon les regroupements définis dans la section 9 de l'annexe 1 du règlement SSE pour les caractéristiques suivantes: 12 11 0; 12 15 0; 13 31 0; 15 11 0; 16 13 0.

Section 6

Rapports spécifiques

Les États membres transmettent les deux rapports spécifiques décrits ci-après.

1. Stratégie d'enquête

Ce rapport précise au moins, pour chaque sous-population d'entreprises, s'il a été fait usage d'un recensement ou d'un échantillon, de sources administratives ou d'enquêtes statistiques.

2. Activité principale

Ce rapport indique comment est déterminée l'activité principale des unités d'observation employées pour établir les résultats transmis à Eurostat conformément aux dispositions du règlement SSE. En particulier, il fournit des informations sur la fréquence de mise à jour de l'activité principale de l'unité, compte tenu de la façon dont celle-ci est couverte (par une enquête statistique ou une source administrative).

Section 7

Diffusion des données nationales sur la qualité par Eurostat

Aucune donnée nationale sur la qualité n'est publiée sans l'accord de l'État membre concerné.

Section 8

Période de transition

Les informations indiquées à la section 5, paragraphe 5, sont facultatives pour les deux premières années de référence, à savoir 1997 et 1998.

RÈGLEMENT (CE) N° 1619/1999 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1999

modifiant certains quotas de pêche au titre de 1999 conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1957/98 de la Commission ⁽⁴⁾ et notamment son article 4, paragraphe 2,

(1) considérant que les règlements (CE) n° 45/98 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/98 ⁽⁶⁾, (CE) n° 47/98 ⁽⁷⁾, (CE) n° 49/98 ⁽⁸⁾, (CE) n° 50/98 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2480/98 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 51/98 ⁽¹¹⁾, (CE) n° 53/98 ⁽¹²⁾, (CE) n° 55/98 ⁽¹³⁾, (CE) n° 57/98 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 59/98 ⁽¹⁵⁾, (CE) n° 61/98 ⁽¹⁶⁾, (CE) n° 62/98 ⁽¹⁷⁾, (CE) n° 63/98 ⁽¹⁸⁾ et (CE) n° 65/98 ⁽¹⁹⁾ du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1283/98 ⁽²⁰⁾, indiquent les stocks auxquels peuvent s'appliquer les mesures prévues au règlement (CE) n° 847/96;

(2) considérant que les règlements (CE) n° 48/1999 ⁽²¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1570/1999 ⁽²²⁾, (CE) n° 49/1999 ⁽²³⁾, (CE) n° 51/1999 ⁽²⁴⁾, (CE) n° 53/1999 ⁽²⁵⁾, (CE) n° 54/1999 ⁽²⁶⁾, (CE) n° 55/1999 ⁽²⁷⁾, (CE) n° 57/1999 ⁽²⁸⁾, (CE) n° 59/1999 ⁽²⁹⁾, (CE) n° 61/1999 ⁽³⁰⁾, (CE) n° 63/1999 ⁽³¹⁾, (CE) n° 65/1999 ⁽³²⁾, (CE) n° 66/

1999 ⁽³³⁾, (CE) n° 67/1999 ⁽³⁴⁾ fixent les quotas de pêche pour certains stocks au titre de 1999;

(3) considérant que, aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, certains États membres ont demandé qu'une partie de leurs quotas soit retenue et reportée à l'année suivante; que la Commission doit ajouter les quantités retenues aux quotas 1999, dans les limites fixées audit article;

(4) considérant que, conformément aux informations communiquées à la Commission, certains États membres ont enregistré en 1998, pour certains stocks, des captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés; qu'il convient dès lors, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96, de déduire les quantités pêchées en sus des quotas nationaux correspondants de 1999, sans préjudice de l'application de l'article 5, paragraphe 2;

(5) considérant que tout dépassement des débarquements autorisés en 1998 entraîne pour les stocks visés à l'article 5 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 45/98 une réduction pondérée des quotas nationaux correspondants de 1999, calculée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96;

(6) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 254 du 16.9.1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 58.

⁽⁸⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 70.

⁽⁹⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 72.

⁽¹⁰⁾ JO L 309 du 19.11.1992, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 75.

⁽¹²⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 84.

⁽¹³⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 93.

⁽¹⁴⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 102.

⁽¹⁵⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 111.

⁽¹⁶⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 119.

⁽¹⁷⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 121.

⁽¹⁸⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 136.

⁽¹⁹⁾ JO L 12 du 19.1.1998, p. 145.

⁽²⁰⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 1.

⁽²¹⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

⁽²²⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 5.

⁽²³⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 54.

⁽²⁴⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 67.

⁽²⁵⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 79.

⁽²⁶⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 81.

⁽²⁷⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 84.

⁽²⁸⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 93.

⁽²⁹⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 102.

⁽³⁰⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 111.

⁽³¹⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 120.

⁽³²⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 128.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas fixés dans les règlements (CE) n° 48/1999, (CE) n° 51/1999, (CE) n° 53/1999, (CE) n° 63/1999 et (CE) n° 65/1999 sont augmentés ou diminués conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽³³⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 130.

⁽³⁴⁾ JO L 13 du 18.1.1999, p. 145.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Espèces	Zones	États membres	Quantités retenues (1)	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1998	Déductions (2)	Déductions pondérées %, quantité (3)	Déductions supplémentaires (4)	Quota 1999 (5)	Règlement (CE) n°	Chiffres révisés du quota 1999
Hareng	Skagerrak et Kattegat	SW	n.a.	2 870	2 870	n.a.	n.a.	34 915	48/1999	32 045
Hareng	North Sea north of 53°30'	SW	n.a.	1 451	1 451	40 %, 2 031	44	2 696	48/1999	621
Hareng	North Sea north of 53°30'	UK	n.a.	67	67	n.a.	n.a.	40 570	48/1999	40 503
Hareng	IIIbcd (Poland zone)	SW	n.a.	480	480	n.a.	n.a.	1 000	63/1999	520
Anchois	IX, X, CEECAF 34.1.1 (*)	PO	n.a.	102	102	n.a.	n.a.	6 780	48/1999	6 678
Cabillaud	VIIIb-k, VIII, IX, CEECAF 37.1.1 (*)	UK	n.a.	34	34	n.a.	n.a.	1 570	48/1999	1 536
Cabillaud	IIIbcd (zone de la Fédération de Russie)	SW	n.a.	36	36	n.a.	n.a.	150	64/1999	114
Cardine	VII	BE	61	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	610	48/1999	671
Cardine	VII	IR	371	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	3 710	48/1999	4 081
Cardine	VII	ES	672	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	6 720	48/1999	7 392
Cardine	VII	FR	815	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	8 150	48/1999	8 965
Cardine	VIII a, b, d et e	ES	144	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1 440	48/1999	1 584
Baudroie	VII	BE	246	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2 460	48/1999	2 706
Baudroie	VII	ES	98	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	980	48/1999	1 078
Baudroie	VII	NL	32	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	320	48/1999	352
Baudroie	VII	FR	1 582	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	15 820	48/1999	17 402

Espèces	Zones	États membres	Quantités retenues (1)	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1998	Déductions (2)	Déductions pondérées %, quantité (3)	Déductions supplémentaires (4)	Quota 1999 (5)	Règlement (CE) n°	Chiffres révisés du quota 1999
Baudroie	VIIIa, b, d et e	ES	116	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1 160	48/1999	1 276
Églefin	Vb (*), VI, XII, XIV	BE	6	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	60	48/1999	66
Merlan	VIIa	BE	1,5	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	15	48/1999	16,5
Merlan	VIIa	IR	288	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2 530	48/1999	2 818
Plie	VIIId et e	FR	n.a.	264	264	n.a.	n.a.	4 040	48/1999	3 776
Plie	VIIIf et g	FR	n.a.	6	6	n.a.	n.a.	405	48/1999	399
Saumon atlantique	IIIb, c et d (*)	DK	n.a.	170	170	n.a.	n.a.	83 347	48/1999	83 177
Saumon atlantique	IIIb, c et d (*)	DE	n.a.	128	128	n.a.	n.a.	9 273	48/1999	9 145
Saumon atlantique	IIIb, c et d (*)	SW	n.a.	13 649	13 649	n.a.	n.a.	112 662	48/1999	99 013
Sole	VIIe	BE	n.a.	11	11	n.a.	n.a.	25	48/1999	14
Sole	VIIe	FR	n.a.	9	9	n.a.	n.a.	265	48/1999	256
Sole	VIIIf et g	FR	n.a.	2	2	n.a.	n.a.	60	48/1999	58
Sole	VIIIa et b	BE	7,5	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	65	48/1999	73,5
Sole	VIIa et b	NL	41	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	370	48/1999	411
Sprat	Skagerrak et Kattegat	SW	n.a.	707	707	n.a.	n.a.	12 680	48/1999	11 973

Espèces	Zones	États membres	Quantités retenues ⁽¹⁾	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1998	Déductions ⁽²⁾	Déductions pondérées %, quantité ⁽³⁾	Déductions supplémentaires ⁽⁴⁾	Quota 1999 ⁽⁵⁾	Règlement (CE) n°	Chiffres révisés du quota 1999
Sprat	Ila (*), mer du Nord (*)	DK	n.a.	6 686	6 686	n.a.	n.a.	141 610	48/1999	134 924
Sprat	Ila (*), mer du Nord (*)	SW	n.a.	221	221	n.a.	n.a.	1 330	48/1999	1 109
Chincharde	VIIIc, IX	ES	3 927	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	39 270	48/1999	43 197

Tous les chiffres sont donnés en tonnes sauf pour le saumon où les chiffres correspondent au nombre de poissons.

n.a. non applicable.

(*) Eaux communautaires.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽²⁾ Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽³⁾ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽⁴⁾ Pour récidive, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽⁵⁾ Tel que fixé par le règlement du Conseil figurant à la colonne suivante de droite.

RÈGLEMENT (CE) N° 1620/1999 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2790/94 portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4, son article 4, paragraphe 4, son article 5, paragraphe 2, son article 6, paragraphe 2, et son article 8, troisième alinéa,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98/ ⁽⁴⁾, a établi les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Îles Canaries en certains produits agricoles; qu'il convient d'apporter les aménagements que l'expérience a fait apparaître nécessaires et, dans le souci de clarté et d'efficacité administrative, de procéder à une modification dudit règlement;
- (2) considérant que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2790/94 ne précise pas à quelles fins doit être apportée, dans un délai de six jours ouvrables suivant l'accomplissement des formalités douanières, la preuve de l'imputation des certificats d'importation, d'exportation et d'aide prévus par les articles 1^{er}, 2 et 3;
- (3) considérant que les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, sont néanmoins mises en rapport avec celles de l'article 3, paragraphe 1, qui stipule que l'aide est payée sur présentation d'un certificat «aides» utilisé totalement; que, en conséquence, les opérateurs, qui présentent les certificats aides après le délai de six jours ouvrables suivant l'accomplissement des formalités douanières, perdraient le droit au bénéfice de l'aide;
- (4) considérant que le délai de six jours ouvrables suivant l'accomplissement des formalités douanières, prévu par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2790/94 pour apporter la preuve de l'imputation des certificats d'importation, d'exonération et d'aide, est difficile à respecter dans la pratique par les opérateurs;
- (5) considérant qu'il convient en conséquence d'une part, de clarifier les dispositions des articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2790/94 et d'autre part, de prévoir des conditions en matière de délai de présentation de la demande d'aide et de sanction en cas

de non-respect de ce délai, qui soient plus conformes à la pratique courante;

- (6) considérant que l'introduction à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94 d'un délai de présentation de la demande d'aide, qui puisse normalement être respecté, ainsi que d'une proportionnalité de la sanction applicable aux opérateurs ne respectant pas le délai de remise des certificats, est de nature à alléger la procédure de paiement de l'aide tout en ne retirant pas aux autorités gestionnaires les instruments nécessaires pour s'assurer que les finalités du régime sont atteintes, c'est-à-dire en particulier pour garantir un approvisionnement régulier en certains produits agricoles et compenser les effets de la situation géographique de l'archipel par une répercussion effective des avantages octroyés jusqu'à la mise sur le marché des produits destinés à la consommation locale;
- (7) considérant que le délai prévu à l'article 7, paragraphe 2, prête à confusion, car il peut être interprété comme une obligation afin de pouvoir bénéficier de l'aide intracommunautaire; que le maintien de ce délai n'apparaît, en outre, plus utile à la bonne gestion du système, car celle-ci est maintenant totalement informatisée; qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer ce délai et de se référer uniquement au délai introduit à l'article 3, paragraphe 1, pour le paiement de l'aide;
- (8) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2790/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présentation du certificat "aides" vaut demande d'aide et doit être faite, sauf cas de force majeure, dans les vingt jours suivant la date d'imputation du certificat "aides". En cas de dépassement du délai susvisé, le montant de l'aide est réduit de 5 % par jour de dépassement de ce délai.»

- 2) À l'article 7, paragraphe 2, le texte du troisième et dernier alinéa est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.⁽⁴⁾ JO L 117 du 21.4.1998, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1621/1999 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1999

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 48,

(1) considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96 a institué une aide pour les superficies spécialisées cultivées avec certaines variétés de raisins destinés à être séchés et a précisé que l'aide est payée lorsque les raisins ont été récoltés et séchés en vue de leur transformation; que, dès lors, il y a lieu de mettre en place les modalités d'application dudit régime;

(2) considérant qu'il convient, en application de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96, de déterminer la superficie maximale garantie que les superficies cultivées et récoltées dans la Communauté en raisins destinés à être séchés en vue de leur transformation, ne peuvent dépasser sans entraîner une réduction de l'aide au titre de la campagne suivante; que cette superficie maximale tient compte de la moyenne des superficies cultivées dans la Communauté pendant les campagnes 1987/1988, 1988/1989 et 1989/1990;

(3) considérant que la finalité du régime est de soutenir et de structurer la filière «raisins secs» et d'assurer le degré de spécialisation nécessaire à cet effet; qu'ainsi, seules les superficies dont la production de raisins frais est destinée à la production de raisins secs peuvent bénéficier de l'aide et que l'aide est versée lorsque la totalité de la production de raisins frais obtenue sur les superficies pour lesquelles l'aide est demandée ont été séchées et destinées à la production de raisins secs;

(4) considérant que le détournement, même partiel des raisins frais, avant séchage, vers d'autres destinations doit être exclu; que la destination du produit peut être assurée par le biais d'un contrat, à conclure entre producteur et transformateur, avant la période de récolte des raisins frais en vue d'une quelconque destination, et portant sur les superficies pour lesquelles l'aide sera demandée; que la gestion et le contrôle de ce système peut devenir efficace avec la mise en place d'une base de

données informatisée et avec l'implication des organisations de producteurs dans la conclusion et la gestion des contrats pour leurs membres;

(5) considérant qu'en outre, afin d'atteindre le degré de spécialisation requis et éviter des abus, l'aide doit être accordée aux superficies qui ont reçu des soins culturels adéquats; que la fixation d'un rendement minimal à respecter et tenant compte des caractéristiques de chaque variété, sous réserve, toutefois, des exceptions liées à des conditions exceptionnelles pouvant influencer les rendements indépendamment des soins prodigués par le producteur, est susceptible d'assurer le respect de cette exigence;

(6) considérant qu'il y a lieu, afin d'adapter qualitativement l'offre à la demande, de subordonner le paiement de l'aide à l'obtention d'un produit répondant à des caractéristiques minimales de qualité; que, pour le produit transformé, il y a lieu, dans un souci de simplification de retenir comme caractéristiques minimales et tolérances admises celles figurant dans la norme CEE (ONU) recommandée par le groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité institué auprès de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies; que, pour assurer l'obtention d'un produit de qualité, il y a lieu d'exiger des producteurs et des transformateurs, avant de les inscrire dans la base de données, de disposer de l'infrastructure adéquate susceptible de leur permettre d'obtenir, respectivement, une matière première et un produit fini de la qualité voulue; qu'il y a lieu, dans l'objectif de la préservation de la qualité de la matière première ainsi que du contrôle de sa destination, de prévoir l'obligation du producteur de livrer les raisins secs non transformés au transformateur, avant un certain délai;

(7) considérant qu'il convient de prévoir que les contrôles effectués par les États membres portent sur un pourcentage des demandes d'inscription dans la base de données, des informations reprises dans les contrats ainsi que des demandes d'aide et que les irrégularités sont sanctionnées; que, pour rendre efficace le système de contrôle, celui-ci doit porter sur les surfaces qui font l'objet de la culture, d'une part, et sur les quantités récoltées et livrées au titre des contrats d'autre part;

(8) considérant que, en ce qui concerne la constitution de la base de données informatisée, il y a lieu d'accorder un délai de trois ans pour sa réalisation; que, afin de permettre au secteur de la production et de la transformation de s'adapter aux nouvelles exigences, il y a lieu de mettre en place certaines mesures transitoires;

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (9) considérant que les dispositions du présent règlement remplacent, tout en les adaptant à l'expérience acquise, les dispositions du règlement (CEE) n° 2911/90 de la Commission du 9 octobre 1990 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture de certaines variétés de raisins destinés à être séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2614/95 ⁽²⁾ et par le règlement n° 2347/84 de la Commission du 31 juillet 1984 relatif aux raisins secs pouvant bénéficier de l'aide à la production ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2550/98 ⁽⁴⁾; qu'il y a, dès lors, lieu d'abroger lesdits règlements;
- (10) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au sens du présent règlement, on entend par:
- a) «parcelles spécialisées»: les superficies plantées en vignes des variétés sultanines (*sultanina*), raisins noirs de Corinthe (*korinthiaki*) et moscatel dont la totalité de la production récoltée de raisins frais est séchée en vue de sa transformation en produits du code NC ex 0806 20;
- b) «organisations de producteurs»: les organisations de producteurs visées aux articles 11 et 13 du règlement (CE) n° 2200/96 ou les groupements préreconnus en vertu de l'article 14 dudit règlement; ces organisations se substituent à leur membres pour toutes les opérations de gestion du système d'aide pour la culture de raisins secs;
- c) «producteurs individuels»: les producteurs qui n'appartiennent pas à une organisation de producteurs au titre de leur production de raisins destinés à la production de raisins secs;
- d) «transformateur»: toute entreprise de transformation fabriquant des produits relevant du code figurant au point a), disposant des installations appropriées pour le stockage et pour la transformation des raisins séchés sur l'exploitation (raisins secs non transformés);
- e) «contrats»: les contrats de transformation liant d'un côté les producteurs individuels ou les organisations de producteurs et, de l'autre côté, les transformateurs.

Article 2

1. La superficie maximale garantie communautaire visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée à 53 000 hectares.
2. La campagne de commercialisation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96, est fixée pour les raisins secs du 1^{er} septembre au 31 août.
3. Aux fins de la gestion du système d'aide il est institué une base de données alphanumérique informatisée appelée «base de données» comportant les éléments figurant aux articles 4 et 8,

paragraphe 4. Le système d'identification alphanumérique des parcelles est celui retenu pour le système intégré visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ⁽⁵⁾, au besoin complété de manière à couvrir les superficies viticoles concernées par le présent système d'aide.

4. La base graphique de référence citée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2392/86 du Conseil ⁽⁶⁾, inclut les superficies viticoles concernées par le présent système d'aide.

Article 3

1. L'aide pour la culture de raisins est accordée pour les parcelles spécialisées:

- a) qui ont fait l'objet d'une inscription dans la base de données;
- b) qui ont été entièrement cultivées et récoltées et dont la production séchée (raisins secs non transformés) a été livrée à un transformateur au titre d'un contrat;
- c) qui ont un rendement minimal au moins égal aux quantités suivantes:
- 3 000 kilogrammes de raisins secs non transformés pour les sultanines,
 - 2 100 kilogrammes de raisins secs non transformés pour les raisins secs de Corinthe,
 - 520 kilogrammes de raisins secs non transformés pour les moscatels;
- d) dont la production de raisins frais et de raisins secs non transformés a fait l'objet d'un tri conformément aux dispositions nationales visées au paragraphe 4;
- e) dont la production de raisins secs non transformés correspond aux exigences minimales fixées à l'annexe I.

2. Il est dérogé à l'exigence relative au rendement minimal comme suit:

- pour les vignobles de la variété sultanine, atteints de phylloxéra, le rendement minimal exigé sera égal à 1 900 kilogrammes de raisins secs non transformés pendant les cinq campagnes qui suivent la mise en application du présent règlement,
- pour les vignobles de la variété moscatel atteints de virose, le rendement minimal exigé sera égal à 300 kilogrammes de raisins secs non transformés pendant les cinq campagnes qui suivent la mise en application du présent règlement,
- pour les vignobles replantés depuis moins de cinq ans les États membres peuvent déterminer un rendement minimal réduit et en informent la Commission,
- pour les parcelles ayant subi des dommages attribuables à des calamités naturelles, les États membres réduisent les quantités visées au paragraphe 1, point c), du pourcentage de dommage certifié par les organismes d'assurance; en cas de dommages non couverts par les organismes d'assurance, les États membres déterminent le pourcentage de réduction du rendement minimal pour les régions sinistrées et en informent la Commission,

⁽¹⁾ JO L 278 du 10.10.1990, p. 35.

⁽²⁾ JO L 268 du 10.11.1995, p. 7.

⁽³⁾ JO L 219 du 16.8.1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 17.8.1988, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 208 du 31.7.1986, p. 1.

— pour les cultures biologiques conformes à la réglementation communautaire, les États membres peuvent déterminer un rendement minimal réduit et en informent la Commission.

3. Afin de déterminer si le rendement minimal est respecté, celui-ci est comparé avec le rendement moyen de chaque exploitation. Ce rendement moyen est établi par variété compte tenu des dérogations figurant au paragraphe 2, sur la base de la quantité de raisins secs non transformés livrée par l'exploitation en question au(x) transformateur(s) ou à l'organisation de producteurs. Les quantités relatives aux écarts de triage ne sont pas prises en considération.

4. Les États membres adoptent des dispositions nationales en matière de tri du produit frais, avant séchage, qui fixent un pourcentage maximal à écarter ne dépassant pas, sauf cas de calamité naturelle, 10 % de la récolte. Les États membres peuvent fixer pour le produit sec un pourcentage minimal à écarter et déterminer les modalités de contrôle de la destination du produit sec écarté.

Article 4

1. Les États membres inscrivent dans la base de données, sur leur demande, les producteurs individuels, les organisations de producteurs et les transformateurs qui remplissent les conditions techniques pour la participation au régime d'aide. Ces conditions portent notamment sur les conditions de séchage, de stockage et de transformation susceptibles d'assurer l'obtention d'un produit fini d'une qualité physique et hygiénique adéquate conforme à la directive 93/43/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Ils attribuent un numéro unique à chaque participant au régime, le cas échéant selon les mêmes principes que pour le système intégré.

2. Les demandes d'inscription visées au paragraphe 1 sont présentées, au plus tard, un mois avant le début de la campagne et en tout cas avant la signature des contrats conformément à l'article 5.

Les intéressés communiquent dans la demande, en ce qui concerne:

a) les producteurs individuels et les organisations de producteurs:

- la superficie totale du vignoble, exprimée en hectares avec deux décimales, plantée avec les variétés visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, ventilée par parcelle, en précisant la date de replantation, et par variété, et, dans le cas de la sultanine et du moscatel par catégorie avec, pour chaque parcelle, les éléments devant permettre son identification et/ou sa délimitation,
- la superficie spécialisée, ventilée par parcelle et par variété en utilisant les mêmes références que celles du premier tiret,
- l'estimation de la récolte de raisins secs non transformés,
- l'infrastructure disponible susceptible d'assurer le séchage des raisins sur l'exploitation dans des conditions techniques et hygiéniques appropriées,
- dans le cas d'organisations de producteurs entreprenant le stockage conformément à l'article 5, paragraphe 1, cinquième tiret, les preuves matérielles d'existence de l'infrastructure nécessaire pour assurer le stockage des

raisins secs non transformés en caisses plastiques empilables dans des conditions techniques et hygiéniques appropriées;

b) les transformateurs

- la quantité moyenne de matière première achetée et de produit fini obtenu au cours des trois dernières années ou depuis leur installation, factures à l'appui; les informations, sous forme de preuves matérielles, relatives à l'infrastructure disponible susceptible d'assurer la réalisation des opérations de stockage en caisses empilables et la transformation dans des conditions techniques et hygiéniques adéquates,
- l'engagement de se soumettre aux contrôles nécessaires à la mise en œuvre du système d'aide,
- l'engagement de transformer les produits achetés en produits finis conformes aux caractéristiques minimales visées à l'annexe II,
- l'engagement de tenir une comptabilité matière journalière détaillée des mouvements:
 - i) des matières premières achetées sur base des contrats et hors contrat avec indication des vendeurs;
 - ii) des produits finis vendus avec indication des acheteurs;
 - iii) des quantités de raisins secs non transformés en stock;
 - iv) des quantités relatives aux écarts de triage conformément aux dispositions nationales et les preuves de leur destination.

3. Les États membres peuvent:

- introduire des exigences supplémentaires susceptibles de faciliter les contrôles,
- limiter l'application du paragraphe 2 aux nouveaux producteurs et à ceux qui ont des changements à déclarer par rapport à leur dernière communication conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Article 5

1. Les contrats sont signés entre producteurs individuels ou organisations de producteurs, et transformateurs inscrits à la base de données.

Ils sont conclus, pour toute la campagne, au plus tard le 1^{er} août précédant la campagne concernée, et comportent:

- l'indication du numéro de la base de données des parties contractantes,
- l'indication de la superficie, ventilée par parcelle et variété, sur laquelle ils portent, en utilisant les mêmes références que celles ayant servi pour l'inscription à la base de données; la superficie et sa ventilation par parcelle ne peuvent être différentes ou supérieures aux superficies et aux parcelles communiquées conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), premier tiret; elles peuvent en être inférieures,
- l'estimation de la quantité de produit séché (raisins secs non transformés) qui sera obtenu avec indication du rendement moyen prévisible des parcelles appartenant à la même variété ou, dans le cas de la sultanine et du moscatel, à la même catégorie,

(1) JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

- le prix à payer éventuellement différencié selon la variété et/ou la qualité; l'engagement de paiement de ce prix par virement bancaire ou postal,
- l'obligation du producteur individuel ou de l'organisation de producteurs de livrer au transformateur, dans des caisses plastiques empilables, immédiatement après le séchage, la totalité de la quantité récoltée et séchée obtenue sur les superficies contractées, sous réserve des écarts de triage; toutefois, les contrats établis avec des organisations de producteurs peuvent stipuler que le produit séché est stocké en caisses plastiques empilables, par l'organisation de producteurs et livré au transformateur de manière échelonnée au cours de la campagne de commercialisation. L'organisation du producteur s'engage à assurer des conditions de stockage adéquates garantissant la préservation de la qualité du produit séché,
- l'obligation du transformateur de réceptionner et de stocker en caisses plastiques empilables dans des conditions appropriées les raisins secs non transformés livrés en respectant les caractéristiques qualitatives minimales figurant à l'annexe I,
- les indemnités prévues en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie contractante, les obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le respect du prix et l'obligation de livrer et de réceptionner l'ensemble des quantités obtenues sur les parcelles contractées.

2. Les contrats peuvent comporter une clause de révision du prix visé au paragraphe 1, quatrième tiret, à effectuer à une ou plusieurs reprises avant la livraison du produit et au plus tard le 30 novembre. La révision doit se baser sur des éléments objectifs et notamment sur l'évolution du prix mondial et sur la quantité et la qualité du produit obtenu; en cas de désaccord, le prix inscrit au contrat reste valable.

3. Les transformateurs transmettent à l'autorité nationale compétente copie du contrat dans les dix jours ouvrables qui suivent sa conclusion. Ils conservent la preuve de cet envoi.

4. Lorsqu'une organisation agit aussi comme transformateur, le contrat relatif à la production de ses membres est considéré comme étant conclu après transmission à l'autorité compétente, dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, des informations y figurant.

5. Les États membres attribuent un numéro d'identification à chaque contrat.

Ils adoptent des dispositions supplémentaires en matière de contrats, notamment en ce qui concerne les sanctions en cas de non-respect du prix convenu et de non-transmission des contrats conformément aux paragraphes 3 et 4.

Article 6

1. La totalité des quantités de raisins séchés sur l'exploitation doivent avoir été livrées au plus tard le 30 novembre de l'année de leur production, au transformateur ou, le cas échéant, à l'organisation de producteurs assurant, conformément au contrat, le stockage.

2. Les raisins secs non transformés livrés aux transformateurs dans le cadre d'un contrat doivent respecter les exigences minimales fixées à l'annexe I.

Le contrôle du respect de ces exigences se fait sur la base d'échantillons représentatifs de l'ensemble du lot prélevés par le transformateur, en accord avec le producteur ou l'organisation de producteurs. Les échantillons sont examinés contradictoirement par les deux parties et les résultats sont consignés. À cette fin, on entend par «lot» l'ensemble des caisses présentées en même temps par un même producteur ou organisation de producteurs pour être prises en charge par le transformateur. Le contenu de chaque lot doit être homogène et ne doit comporter que des raisins secs non transformés de même origine et de même variété.

3. Le transformateur établit, en accord avec le producteur, le lieu et le rythme des livraisons.

4. Lors de la réception d'un lot, il est établi un certificat de livraison précisant:

- la date et l'heure du début de déchargement,
- le numéro d'identification du contrat auquel le lot se rapporte,
- les poids brut et net du lot,
- la conformité du lot aux exigences minimales prévues.

Le certificat de livraison est établi en trois exemplaires. Il est signé par le transformateur et par le producteur individuel ou l'organisation de producteurs. Chaque certificat porte un numéro d'identification.

Le transformateur et le producteur individuel ou l'organisation de producteurs conservent, chacun, un exemplaire du certificat de livraison. Un exemplaire est transmis, dans un délai de deux jours ouvrables, par le transformateur à l'État membre, aux fins des contrôles.

Article 7

1. Les demandes d'aide sont présentées par les producteurs individuels ou par les organisations de producteurs après la livraison des raisins secs non transformés au transformateur et au plus tard le 31 décembre de l'année de production des raisins.

2. La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes:

- numéro(s) de base de données et superficie(s) spécialisée(s) sur la(es)quelle(s) porte la demande d'aide, avec utilisation des mêmes références que celles visées à l'article 4, paragraphe 2, point a), premier tiret;
- numéro(s) d'identification de(s) contrat(s) correspondant(s) ou leur(s) copie(s),
- numéro(s) d'identification de(s) certificat(s) de livraison ou leur(s) copie(s),
- quantité de raisins secs non transformés produite et rendement à l'hectare,
- déclaration que toute la quantité de raisins produite sur les superficies pour lesquelles l'aide est demandée a été séchée est livrée au(x) transformateur(s), sous réserve des écarts de triage.

3. L'aide est versée après réalisation des contrôles visés à l'article 8 et au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année de récolte des raisins secs.

Toutefois, les organisations de producteurs reçoivent, après contrôle documentaire des indications visées au paragraphe 2, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de récolte des raisins secs, un acompte égal à 70 % de l'aide.

Les organisations de producteurs transfèrent intégralement l'avance et le solde de l'aide à leurs membres dans les quinze jours qui suivent son versement. Les États membres contrôlent le respect de ce délai et appliquent des sanctions en cas d'abus.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du titre VI du règlement (CE) n° 2200/96, les États membres effectuent des contrôles administratifs et des contrôles sur place pour assurer la vérification efficace du respect des dispositions du présent règlement.

Ils effectuent notamment:

1.1. des contrôles administratifs sur 100 % des communications, des contrats et des demandes d'aide. Ces contrôles concernent tant l'identification du demandeur que les caractéristiques des parcelles. Ils consistent en vérifications croisées informatisées, d'un côté, avec les déclarations du secteur viticole et celles des autres secteurs bénéficiant d'une aide à la superficie et, de l'autre côté, avec les déclarations du même demandeur au cours des années précédentes.

1.2. des contrôles sur place, chaque année, par sondage:

a) des informations reprises dans la base de données, portant au minimum sur:

i) un échantillon égal à 5 % des communications et au moins égal à 5 % des superficies ayant fait l'objet d'une communication conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), premier tiret; l'échantillon est déterminé sur base d'un élément de représentativité ainsi que d'une analyse des risques qui tient compte:

- des résultats du croisement entre les informations fournies par les producteurs ou les organisations de producteurs d'une part, et les données du casier viticole et les informations recueillies lors de la mise en œuvre des programmes pour combattre le phylloxéra d'autre part;
- des superficies sur lesquelles portent les communications et leur répartition géographique;
- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 3, deuxième tiret, des nouveaux producteurs et de ceux qui communiquent des changements;

ii) un échantillon égal à 5 % des quantités communiquées conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), premier tiret; l'échantillon est déterminé en tenant compte des capacités de stockage et de transformation déclarées par chaque transformateur et porte au moins sur une unité de transformation pour chaque variété.

Le contrôle porte, entre autres, sur la conformité du produit fini avec les caractéristiques minimales visées à l'annexe II.

b) du respect des obligations découlant des contrats; ces contrôles portent sur un échantillon égal à 5 % des contrats et au moins égal à 5 % des superficies contractées;

c) des informations contenues dans les demandes d'aide; ces contrôles portent sur un échantillon égal à 5 % des demandes d'aide et au moins égal à 5 % des superficies. Les demandes faisant l'objet de contrôles sur place sont déterminées par l'autorité compétente en tenant compte:

- du nombre des parcelles et de la surface totale,
- des résultats du croisement des renseignements contenus dans les demandes avec les renseignements repris dans la base de données ainsi que ceux repris dans les contrats,
- de l'évolution en comparaison avec l'année précédente,
- des constatations faites lors des contrôles pendant les années précédentes.

Lors du contrôle d'une demande d'aide il est en outre vérifié:

- le respect effectif du rendement minimal; aux fins de ce contrôle, les autorités nationales vérifient les livraisons aux transformateurs et les quantités inscrites dans la comptabilité matière du transformateur,
- le séchage effectif de toutes les quantités récoltées sur les parcelles contractées; aux fins de ces contrôles les autorités nationales établissent une estimation du rendement moyen par zone géographique de production et par variété ou, dans le cas de la sultanine et du moscatel, par catégorie; ce rendement est utilisé comme élément de comparaison,
- le respect des caractéristiques minimales de qualité.

d) de l'aide à la replantation pour combattre le phylloxéra.

2. Le contrôle sur place porte sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation plantées avec des variétés bénéficiant de l'aide et l'ensemble des activités des transformateurs liées aux variétés en question y compris celles relatives à des quantités importées.

3. Lorsqu'une parcelle objet de contrôle, appartient à plusieurs propriétaires, la sincérité des informations données est vérifiée dans la base de données et dans les demandes d'aide des copropriétaires.

4. Les résultats des contrôles et les sanctions appliquées sont consignés dans la base de données.

Article 9

1. S'il est constaté que les renseignements donnés au titre de l'article 4, paragraphe 2, point a), par les producteurs individuels ou par les organisations de producteurs sont inexacts, des sanctions s'appliquent comme suit:

- a) pour les écarts de superficie s'appliquent par analogie les dispositions du paragraphe 4;
- b) pour les divergences significatives en ce qui concerne l'infrastructure disponible, les producteurs individuels ou les organisations de producteurs sont supprimés de la base de données pour la campagne en cours; ils y sont réinsérés au plus tôt pour la campagne suivante s'ils apportent la preuve de mise en place d'installations et/ou de matériel appropriés.

2. S'il est constaté que les renseignements donnés par les transformateurs au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b), sont inexacts ou que les engagements pris au titre des mêmes dispositions ne sont pas respectés, des sanctions s'appliquent comme suit:

- a) en cas de divergences significatives en ce qui concerne l'infrastructure disponible, la sanction financière est égale au montant de l'aide correspondant aux quantités transformées pendant la campagne en question; les transformateurs sont en outre supprimés de la base de données pour la campagne en cours; ils y sont réinsérés au plus tôt pour la campagne suivante s'ils apportent la preuve de mise en place d'installations appropriées;
- b) en cas de non-respect de leurs engagements et notamment de ceux liés à la qualité du produit fini y compris les écarts de triage et/ou à la tenue d'une comptabilité détaillée, la sanction est égale au montant de l'aide correspondant aux quantités transformées pendant la campagne en question.

3. S'il est constaté soit que les indications reprises dans les contrats sont inexacts soit que les engagements pris n'ont pas été respectés, des sanctions s'appliquent comme suit:

- a) en cas de producteur individuel ou d'organisation de producteurs qui n'ont pas respecté notamment l'obligation de livraison figurant à l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, aucune aide n'est payée ou, en cas d'aide déjà versée, celle-ci est récupérée conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽¹⁾.
- b) en cas de transformateurs qui n'ont pas accepté de prendre en charge les raisins secs non transformés livrés au titre d'un contrat, une sanction financière s'applique égale au montant de l'aide correspondant aux superficies concernées.

4. Si des irrégularités sont constatées lors du contrôle des demandes d'aide, des sanctions s'appliquent comme suit:

- a) s'il est constaté que la superficie effectivement déterminée est supérieure à celle pour laquelle l'aide est demandée, le montant de l'aide est calculé sur base de la superficie figurant dans la demande de l'aide.

Si, par contre, il est constaté que la superficie effectivement déterminée lors du contrôle est inférieure à celle pour laquelle l'aide est demandée, le montant de l'aide est calculé sur base de la superficie effectivement déterminée diminuée, sauf cas de force majeure, du double de l'excédent constaté lorsque celui-ci est supérieur à 3 % ou 0,2 hectare et au maximum égal à 20 % de la superficie déterminée. Les organisations de producteurs remboursent l'indu majoré d'un intérêt calculé conformément au paragraphe 3, point a).

Au cas où l'excédent constaté est supérieur à 20 % de la superficie déterminée, aucune aide à l'hectare n'est octroyée ou, dans le cas d'aide déjà versée, celle-ci est récupérée conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92.

Toutefois, s'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave:

- le producteur ou l'organisation de producteurs est exclu du bénéfice de l'aide au titre de la campagne de commercialisation en cause,
- et
- en cas d'une fausse déclaration faite délibérément, du bénéfice de l'aide au titre de la campagne de commercialisation suivante.

Les diminutions susvisées ne sont pas appliquées si, pour la détermination de la superficie, le producteur individuel ou l'organisation de producteurs prouve s'être correctement basé sur des informations reconnues par l'autorité compétente.

Au sens du présent paragraphe, on entend par « superficie déterminée », celle pour laquelle toutes les conditions réglementaires ont été respectées.

- b) S'il est constaté que le rendement minimal n'a pas été respecté, le producteur individuel ou l'organisation de producteurs ainsi que, le cas échéant, le transformateur impliqué, sont supprimés de la base de données pour la campagne en cours et pour la campagne suivante.

- c) S'il est constaté que le rendement obtenu, tout en étant supérieur au rendement minimal, est inférieur au niveau moyen estimé par l'autorité nationale pour la zone géographique concernée, le contrôle s'étend aux quantités vendues par le producteur individuel ou par l'organisation de producteurs sur le marché du frais et à la vinification. Si cette vérification et la vérification de l'état du vignoble démontrent que les quantités récoltées sur les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée n'ont pas été séchées dans leur totalité, l'aide est réduite proportionnellement au pourcentage des quantités détournées. Aucune aide n'est payée si les quantités détournées correspondent à plus de 30 % des quantités obtenues. En l'absence de preuve sur les quantités effectivement produites sur les parcelles en question, les quantités détournées sont égales à la différence entre les quantités figurant sur la demande d'aide et les quantités résultant de l'application du rendement moyen établi par les autorités par zone géographique et par variété.

- 5. Dans tous les cas où il apparaît que l'aide a été indûment payée, les États membres procèdent à la récupération des montants en cause conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92.

Lorsque une irrégularité constatée porte sur une partie de la superficie ou de la production d'un producteur ou d'une organisation de producteurs ou sur une partie de la production prise en charge et/ou transformée par un transformateur, les sanctions s'appliquent proportionnellement à l'irrégularité commise. Elles portent au moins sur le double du montant de l'aide correspondant aux quantités impliquées à l'irrégularité.

⁽¹⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

Article 10

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 mentionnées ci-dessous sont applicables aux contrôles et aux sanctions du présent règlement

- l'article 6, paragraphe 3, dernier alinéa, pour les cas où des irrégularités significatives sont constatées dans une région ou partie de région,
- l'article 6, paragraphe 7, premier alinéa, pour la détermination de la superficie des parcelles,
- l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, pour les cas de dépôt tardif de la demande d'inscription à la base de données et/ou de la demande d'aide,
- l'article 11 relatif aux cas de force majeure et aux cas où les sanctions applicables ne sont pas imposées,
- l'article 12 relatif au rapport consignant la visite de contrôle,
- l'article 13 relatif au refus de l'exploitant pour recevoir une visite sur place,
- l'article 14 relatif aux modalités de remboursement en cas de paiements indus,
- l'article 15.

Article 11

Les Etats membres concernés notifient à la Commission chaque année:

- a) avant le 1^{er} octobre, sur base des renseignements repris dans la base de données et les contrats:
 - la superficie totale du vignoble planté avec les variétés susceptibles de bénéficier d'une aide, par variété, et, dans le cas de la sultanine et du moscatel, par catégorie,
 - la superficie spécialisée destinée à la production de raisins secs,
 - la superficie objet de contrats par variété et le nombre total de contrats en distinguant entre contrats conclus avec les producteurs individuels et ceux conclus avec les organisations de producteurs,
 - l'estimation de la récolte des raisins secs par variété,
 - le nombre d'organisations de producteurs selon le type de reconnaissance et pourcentage de superficie couverte par ces organisations; leur capacité de stockage,
 - nombre de transformateurs et capacité de stockage et de transformation;
- b) avant le 31 janvier:
 - i) sur base des renseignements repris dans les demandes d'aide:
 - la superficie spécialisée par variété pour laquelle l'aide a été demandée par les organisations de producteurs et par les producteurs individuels,
 - les quantités de raisins secs non transformés produites et le rendement moyen à l'hectare par variété dans le cas des organisations de producteurs et des producteurs individuels,
 - nombre d'hectares pour lesquels une réduction de rendement a été officiellement accordée par les organismes compétents des États membres conformément

à l'article 3, paragraphe 2, quatrième tiret. Ces superficies doivent être ventilées par pourcentage de réduction de récolte et par type de dommage pour chaque région de production;

- ii) sur base des renseignements repris dans les demandes d'aide à la replantation:
 - les superficies ayant bénéficié de l'aide à la replantation par variété dans le cas des organisations de producteurs et des producteurs individuels, en indiquant séparément les versements effectués au titre, respectivement de la première, deuxième et troisième année de replantation;
- c) avant le 1^{er} septembre:
 - les superficies définitivement admises à l'aide à la culture et à l'aide à la replantation pour la campagne de commercialisation en cours,
 - les résultats des contrôles avec indication des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 12

Les transformateurs intéressés par la production de raisins secs impliquant un séchage artificiel des raisins dans l'usine même de transformation, peuvent être autorisés par l'État membre à s'approvisionner en raisins frais auprès des producteurs ou organisations de producteurs bénéficiaires de l'aide. Ils doivent à cette fin présenter un programme détaillé des achats de raisins frais envisagés et se soumettre aux contrôles particuliers que l'État membre devra organiser pour éviter des abus.

Les États membres informent la Commission de l'existence de telles demandes et des dispositions spécifiques de contrôle adoptées.

Article 13

1. Les États membres doivent avoir constitué la base de données visée à l'article 2, paragraphe 4 avant le début de la campagne de commercialisation 2002/2003. Pendant les campagnes de commercialisation 1999/2000, 2000/2001 et 2001/2002, l'obligation d'inscription dans la base de données est remplacée par l'obligation de présentation d'une demande d'inscription dans la base de données conforme à l'article 4, paragraphe 2, avant le 1^{er} septembre 1999; les références relatives à la superficie et à l'identification des parcelles sont les références cadastrales ou d'autres indications reconnues comme équivalentes par l'organisme chargé du contrôle des superficies.

2. Pour les campagnes de commercialisation 1999/2000 à 2001/2002 les mesures transitoires suivantes s'appliquent:

- a) les États membres peuvent décider que pour la campagne 1999/2000 les formes associatives de producteurs existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituent à leurs membres pour toutes les opérations de gestion du système d'aide pour la culture des raisins secs, si elles présentent une demande de préreconnaissance conforme au règlement (CE) n° 2200/96 article 14, avant le 15 septembre 1999;

- b) les demandes d'inscription à la base de données visées à l'article 4, paragraphe 1, sont recevables si les demandeurs, producteurs individuels, organisations de producteurs et transformateurs, s'engagent à remplir les conditions pour leur inscription à cette base de données, et notamment celles liées aux conditions de séchage, de stockage et de transformation, avant le début de la campagne de commercialisation 2001/2002;
- c) les contrats visés à l'article 5 sont signés entre producteurs ou organisations de producteurs, y compris ceux visés au point a), et transformateurs ayant présenté une demande d'inscription dans la base de données avant la conclusion des contrats; pour les campagnes 1999/2000 et 2000/2001, les contrats sont conclus, respectivement au plus tard le 15 octobre 1999 et au plus tard le 1^{er} septembre 2000;
- d) l'obligation de livrer et de stocker les raisins secs non transformés dans des caisses plastiques empilables s'applique intégralement à partir de la campagne de commercialisation 2002/2003.

Toutefois, pour les producteurs individuels, les organisations de producteurs et les transformateurs qui ont bénéficié des mesures visées au règlement (CE) n° 399/94 ⁽¹⁾, cette obligation s'applique sur :

- au moins 25 % des quantités livrées et stockées au cours de la campagne 1999/2000,
- au moins 50 % des quantités livrées et stockées au cours de la campagne 2000/2001,
- 100 % des quantités livrées et stockées pour les campagnes suivantes;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

- e) le délai de livraison visé à l'article 6, paragraphe 1, est fixé pour la campagne 1999/2000 au 31 décembre 1999. Jusqu'au début de la campagne de commercialisation 2001/2002, les transformateurs peuvent confier le stockage des quantités qu'ils sont eux-mêmes dans l'impossibilité de stocker, aux producteurs individuels ou aux organisations de producteurs;
- f) les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, point a), deuxième alinéa, et point c), s'appliquent à partir de la campagne 2002/2003

Article 14

Les États membres communiquent à la Commission dans un délai de deux mois de la publication du présent règlement les mesures nationales prises en application du présent règlement.

Article 15

Les règlements (CEE) n° 2911/90 et (CEE) n° 2347/84 sont abrogés à partir de la campagne 1999/2000.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir de la campagne de commercialisation 1999/2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 54 du 25.2.1994, p. 3.

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES

visées à l'article 3, paragraphe 1, point e)

1. Les raisins secs non transformés sultanines doivent être obtenus à partir de raisins des variétés (cultivars) *Vitis Vinifera* L., variété *Apyrena*.

Les raisins secs non transformés de Corinthe doivent être obtenus à partir de raisins des variétés (cultivars) *Vitis Vinifera* L., variété raisin noir de Corinthe.

Les raisins secs non transformés moscatel doivent être obtenus de raisins des variétés (cultivars) de *Vitis Vinifera* L., moscatel.

2. Les raisins frais doivent satisfaire aux règles en vigueur, en particulier en ce qui concerne les résidus de produits phytosanitaires; le séchage doit se faire sans contact direct avec le sol et avec une protection adéquate contre les animaux. Les raisins frais sont prénettoyés, le cas échéant, par criblage, pour éliminer notamment les fragments de rafle.

3. Les raisins secs non transformés doivent:

- 1) être secs, avec une teneur en humidité ne dépassant pas 31 % pour le moscatel et 14 % pour les autres variétés;
- 2) être sains, entiers, bien formés et suffisamment développés; de couleur pratiquement uniforme;
- 3) présenter une pulpe pratiquement élastique et souple, empêchant le durcissement ou la cristallisation des raisins séchés;
- 4) être exempts de meurtrissures dues aux pédicelles ou à une manipulation inadéquate;
- 5) être pratiquement exempts de moisissure, de pourriture, de fermentation, ou de tout autre défaut ou altération pouvant nuire à la qualité ou à la présentation du produit, même à un état non actif;
- 6) être pratiquement exempts d'insectes ou d'acariens morts ou vivants quel que soit le stade de leur développement;
- 7) être exempts de cailloux, de gravier visible, de fragments métalliques et autres impuretés minérales ou matières étrangères;
- 8) être exempts de résidus visibles ou invisibles de produits de traitement toxiques pour l'homme;
- 9) être pratiquement exempts de rafles et d'autres fragments de matières végétales provenant de la vigne;
- 10) être exempts d'odeur et de goût étrangers;
- 11) être exempts de substances gluantes, quelle qu'en soit la cause;
- 12) se détacher facilement lorsqu'ils sont retirés du récipient utilisé pour le transport ou le stockage;
- 13) être transportés et stockés dans des caisses plastiques empilables lavées avant chaque utilisation;
- 14) avoir une homogénéité de calibre comme suit:
 - raisins secs non transformés de Corinthe calibre entre 10 et 4 millimètres et sultanine: calibre entre 11 et 4 millimètres,
 - raisins secs non transformés moscatel: calibre ne dépassant pas 130 grains par 100 grammes.

4. Les tolérances suivantes sont admises:

- 1) Tolérance de qualité

Défauts	Tolérances (% en poids)
Raisins secs non transformés de coloration non uniforme	12
Raisins secs non transformés insuffisamment mûrs ou insuffisamment développés	4
Raisins secs non transformés moisés, pourris ou fermentés	4
Raisins secs non transformés endommagés, meurtris ou fendus	4
Raisins secs non transformés contenant du sucre cristallisé	10
Raisins secs non transformés présentant des attaques d'insectes, d'acariens ou d'autres parasites animaux	2
Raisins secs non transformés contenant des matières étrangères visibles d'origine végétale	1

2) Tolérances de calibre

- raisins secs non transformés de Corinthe et sultanine:
 - 6 % en poids au maximum de grains d'un diamètre supérieur à 10 millimètres pour les raisins de Corinthe et 11 millimètres pour les sultanines,
 - 2 % en poids au maximum de grains d'un diamètre inférieur à 4 millimètres. Cette dernière tolérance est portée à 4 % pour les raisins secs non transformés produits en Aegialia en Corinthe ou dans les îles Ioniennes,
 - raisins secs non transformés moscatel: 10 % de grains du lot ne respectant pas la limite.
-

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES RAISINS SECS

Visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), troisième tiret

1. Définition

Les raisins secs doivent provenir des variétés sultanines, moscatel et raisins de Corinthe, issues du *Vitis vinifera* L.

2. Caractéristiques minimales

2.1. Les raisins secs doivent être

- entiers,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- exempts d'insectes ou d'acariens vivants, quel que soit leur stade de développement,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et de saveur étrangères (une légère odeur de SO₂ et une odeur et un goût légers d'huile ne sont pas considérés comme anormaux)
et, sous réserve des tolérances,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- exempts de traces visibles d'attaques d'insectes, d'acariens ou d'autres parasites,
- exempts de moisissures,
- exempts de grains verts et/ou insuffisamment développés,
- exempts de morceaux de pédoncule,
- exempts de pédicelles, sauf dans le cas des raisins du type moscatel,
- exempts de grains endommagés (pour les raisins secs épépinés, les lésions mécaniques normales résultant des opérations normales d'épépinage ne sont pas considérées comme «dommage»),
- exempts de cristaux de sucre visibles,
- exempts de matières végétales étrangères.

2.2. Les raisins secs doivent en outre:

- avoir des caractéristiques variétales semblables,
- avoir une saveur, une texture et une couleur typique nettement bonnes,
- être obtenus à partir de raisins nettement mûrs,
- être passés au crible ou calibrés,
- ils peuvent avoir des défauts dans les limites de tolérances indiquées dans les dispositions concernant les tolérances, à condition qu'ils conservent leurs caractéristiques essentielles relatives à l'aspect général, à la qualité, à la conservation et à la présentation.

2.3. L'état des raisins secs doit être tel qu'il leur permette:

- de supporter un transport et une manutention
et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

3. Teneur en eau

La teneur en eau des raisins secs ne doit pas être inférieure à 13 % et supérieure à 31 % pour le type *Malaga Muscatel*, 23 % pour les variétés avec pépins et 18 % pour les variétés sans pépins et les raisins de Corinthe.

4. Dispositions concernant les tolérances

Les tolérances de qualité admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée sont les suivantes:

SANS PÉPINS

Défauts admis	Tolérances des fruits défectueux	
	% en poids	En nombre
Morceaux de pédoncule (par kg)	—	2,00
Pédicelles (%)	—	5,00
Grains verts et/ou insuffisamment développés	4,00	
Pourcentage de grains à pépins dans des lots de variétés sans pépins		1,00
Moisissures	4,00	—
Attaques d'insectes	1,00	—
Grains endommagés	5,00	—
Cristaux de sucre	15,00	—
Matières végétales étrangères	0,03	—
Impuretés minérales	0,01	—

AVEC PÉPINS

Défauts admis	Tolérances des fruits défectueux	
	% en poids	En nombre
Morceaux de pédoncule (par kg)	—	2,00
Pédicelles (%)	—	5,00
Grains verts et/ou insuffisamment développés	2,00	—
Moisissures	4,00	—
Attaques d'insectes	1,00	—
Grains endommagés	5,00	—
Cristaux de sucre	15,00	—
Matières végétales étrangères	0,03	—
Impuretés minérales	0,01	—

RAISINS DE CORINTHE

Défauts admis	Tolérances des fruits défectueux	
	% en poids	En nombre
Morceaux de pédoncule (par kg)	—	1,00
Pédicelles (%)	—	3,00
Grains verts et/ou insuffisamment développés	1,50	—
Moisissures	4,00	—
Attaques d'insectes	1,00	—
Grains endommagés	3,00	—
Cristaux de sucre	15,00	—
Matières végétales étrangères	0,03	—
Impuretés minérales	0,01	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1622/1999 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1999

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime de stockage applicable aux raisins secs et aux figues sèches non transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 8,

- (1) considérant que l'article 9 du règlement (CE) n° 2201/96 a institué un régime de stockage pour les raisins secs et figues sèches non transformés, au cours des deux derniers mois des campagnes de commercialisation respectives de ces produits, comportant un système d'agrément des organismes stockeurs et de paiement à ceux-ci d'une aide au stockage et d'une compensation financière; qu'il y a lieu d'établir les conditions auxquelles les organismes stockeurs doivent répondre pour être agréés, notamment en ce qui concerne les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir la bonne conservation du produit stocké;
- (2) considérant qu'il a lieu de fixer les exigences de qualité et de présentation du produit offert au stockage de manière à assurer des conditions optimales de réalisation de ladite opération et à éviter de rendre le stockage un débouché plus intéressant que les débouchés commerciaux; qu'il y a lieu d'introduire ces nouvelles exigences au bout d'une période transitoire afin de permettre l'adaptation progressive de la production; que la durée de cette période transitoire doit tenir compte des particularités de chaque secteur;
- (3) considérant que, compte tenu des modalités applicables pour le paiement de l'aide pour la culture des raisins secs visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96 et de l'aide à la production pour les figues sèches visée à l'article 2 du même règlement, il y a lieu de limiter l'accès au système de stockage aux seules organisations de producteurs et, dans le cas des raisins non transformés, aussi aux transformateurs, étant donné que la commercialisation et/ou le stockage de ces produits non transformés sont assurés par les organisations de producteurs et les transformateurs;
- (4) considérant qu'il y a lieu de préciser les procédures pour la mise en vente des produits détenus par les organismes stockeurs et leur destination de manière à préserver les

intérêts financiers de la Communauté tout en laissant aux États membres la responsabilité de déterminer les modalités techniques de cette mise en vente;

- (5) considérant qu'il y a lieu de fixer la périodicité pour la présentation de la demande de l'aide au stockage et de la demande de la compensation financière; qu'une périodicité mensuelle tient compte des intérêts des organismes stockeurs sans ajouter au système une lourdeur administrative excessive;
- (6) considérant que les dispositions du présent règlement remplacent, en les adaptant à l'évolution de la législation et à l'expérience acquise, les dispositions du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission du 12 mars 1985 relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et figues sèches non transformés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/97 ⁽⁴⁾ et du règlement (CE) n° 627/85 de la Commission du 12 mars 1985 relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les figues sèches et raisins secs non transformés ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/95 ⁽⁶⁾; que, par ailleurs, les présentes dispositions rendent caduques les dispositions des règlements (CEE) n° 3263/81 du 16 novembre 1981 établissant les modalités d'application concernant les ventes par adjudication ou les ventes à des prix fixés à l'avance des raisins secs et des figues sèches détenues par les organismes stockeurs ⁽⁷⁾, (CEE) n° 1325/84 du 14 mai 1984 établissant les modalités de détermination de la compensation financière, en ce qui concerne les raisins secs et les figues sèches, pour une campagne de commercialisation donnée ⁽⁸⁾, (CEE) n° 1707/85 du 21 juin 1985 relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de figues sèches non transformées pour la fabrication d'alcool ⁽⁹⁾, (CEE) n° 3205/85 du 15 novembre 1985 relatif à la vente par adjudication de raisins secs non transformés destinés à des usages spécifiques ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 682/86 du 4 mars 1986 relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication de certains condiments ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 3937/88 du 16 décembre 1988 relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs de Corinthe non transformés pour la fabrication de la pâte de raisins secs ⁽¹²⁾ et (CEE) n° 913/89 du 10 avril 1989 relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication d'alcool ⁽¹³⁾; qu'il convient, en conséquence, d'abroger les règlements susmentionnés;

⁽³⁾ JO L 72 du 13.3.1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 24.7.1997, p. 62.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 13.3.1985, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 185 du 4.8.1995, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 329 du 17.11.1981, p. 8.

⁽⁸⁾ JO L 129 du 15.5.1984, p. 13.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 22.6.1985, p. 38.

⁽¹⁰⁾ JO L 303 du 16.11.1985, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO L 62 du 5.3.1986, p. 8.

⁽¹²⁾ JO L 348 du 17.12.1988, p. 29.

⁽¹³⁾ JO L 97 du 11.4.1989, p. 5.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

- (7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de produits transformés à base de fruits et légumes,

2003/2004 et de 150 fruits/kg pour les campagnes suivantes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2201/96, les États membres agréent, sur leur demande, les organismes stockeurs:

- qui disposent d'installations de stockage adéquates; dans le cas des raisins secs non transformés, ces installations doivent être au moins équivalentes à celles exigées conformément au règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission ⁽¹⁾ article 4, paragraphe 2, point a), cinquième tiret, et point b), premier tiret, pour l'inscription dans le registre visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement susmentionné;
- qui disposent des moyens techniques et humains pour assurer la gestion des produits achetés en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2201/96;
- qui s'engagent par écrit à se conformer aux dispositions communautaires et nationales pour l'exercice de leur activité d'organisme stockeur. Cet engagement vise notamment le respect de l'obligation d'effectuer un stockage des produits achetés séparé dans des locaux distincts et de tenir une comptabilité séparée pour les produits en question.

Article 2

1. Les organismes stockeurs achètent conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2201/96:

- les raisins secs non transformés qui leur sont offerts chaque année du 1^{er} juillet au 31 août, dans la limite de la quantité visée à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement susmentionné,
- les figes sèches non transformées qui leur sont offertes chaque année du 1^{er} juin au 31 juillet,

provenant de la campagne de commercialisation en cours.

2. Les produits sont livrés aux organismes stockeurs dans des caisses plastiques empilables; toutefois, à titre transitoire, ils peuvent être livrés dans des récipients appropriés, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2001/2002, en ce qui concerne les raisins secs non transformés, et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2003/2004, en ce qui concerne les figes sèches non transformées.

Les produits livrés doivent être:

- en ce qui concerne les raisins secs non transformés, conformes aux exigences minimales figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1621/1999,
- en ce qui concerne les figes sèches non transformées, conformes aux exigences minimales figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1573/1999 de la Commission ⁽²⁾ (caractéristiques des figes) et avoir un calibre minimal de 180 fruits/kg jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation

Article 3

1. Pour tout achat effectué par l'organisme stockeur, il est établi un contrat entre celui-ci et un vendeur. Les vendeurs sont soit les transformateurs soit les organisations de producteurs reconnues ou préreconnues au titre du règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent aussi être vendeurs:

- dans le cas des figes sèches non transformées, jusqu'à la fin de la campagne 2001/2002, les producteurs n'appartenant pas à une organisation de producteurs;
- dans le cas des raisins secs non transformés, pour la campagne 1999/2000, les formes associatives des producteurs visées à l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1621/1999.

Le contrat est établi, au moins deux semaines avant la date de livraison et stipule notamment:

- le nom et l'adresse des contractants;
- la quantité approximative de produits secs non transformés qui sera livrée;
- l'adresse à laquelle les produits seront livrés;
- la date de la livraison.

Les organismes stockeurs transmettent sans délai copie du contrat à l'autorité nationale compétente. Ils conservent la preuve de cet envoi.

2. La prise en charge du produit par l'organisme stockeur a lieu avant l'expiration du délai visé à l'article 2, paragraphe 1. Si le vendeur et l'organisme stockeur ne parviennent pas à s'accorder sur le poids ou la qualité du produit, il est procédé à un pesage et à un échantillonnage supplémentaire en présence d'un représentant de l'autorité nationale compétente. En cas de produit non conforme aux exigences de qualité figurant à l'article 2, paragraphe 2, le contrat est annulé pour les quantités défectueuses; le vendeur indemnise l'organisme stockeur conformément aux dispositions nationales.

3. Si l'organisme stockeur est aussi vendeur, le contrat visé au paragraphe 1 est censé être conclu lorsqu'un document indiquant les données visées dans ledit paragraphe points b), c) et d) est transmis à l'autorité nationale compétente au moins deux semaines avant l'expiration des délais visés à l'article 2, paragraphe 1. La prise en charge des produits en question par l'organisme stockeur comportant les opérations de pesage et de contrôle de qualité, sont effectuées en présence d'un représentant de l'autorité nationale compétente.

Article 4

1. Les produits détenus par les organismes stockeurs sont mis en vente par l'autorité compétente qui a accordé l'agrément. La vente se fait par adjudication ou par adjudication permanente assortie, le cas échéant, d'un prix minimal d'adjudication, comme suit:

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 27.

- a) les figes sèches non transformées, en vue d'une utilisation industrielle spécifique, à préciser dans l'avis d'adjudication;
- b) les raisins secs non transformés, en vue de la production de raisins secs jusqu'à la fin du mois de février qui suit leur achat et d'une utilisation industrielle spécifique, à préciser dans l'avis d'adjudication, après cette date.

2. Les utilisations industrielles spécifiques visées au paragraphe 1 sont notamment celles visant à la production d'aliments pour animaux relevant du code NC 2309, à la fabrication de succédanés torréfiés du café relevant du code NC 2101 30 et à la fabrication d'alcool relevant du code NC 2208. Les États membres peuvent autoriser d'autres utilisations industrielles après avoir communiqué à la Commission les justifications économiques de leur choix et les dispositions de contrôle de ces nouvelles utilisations.

Article 5

1. Dans les dix jours qui suivent les périodes visées à l'article 2, paragraphe 1, et dans le cas des raisins secs non transformés avant le 10 mars pour les quantités invendues à la fin février, l'autorité compétente communique à la Commission:

- les quantités de produits secs non transformés prises en charge ou invendues, avec indication de l'organisme stockeur détenteur du produit,
- une analyse de la situation des débouchés possibles, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre du marché, et sa proposition, notamment quant au(x) débouché(s) choisi(s), le rythme de vente en cas d'adjudication permanente, et l'éventuelle fixation préalable d'un prix minimal d'adjudication,
- une copie de l'avis d'adjudication ou d'adjudication permanente,
- une copie des dispositions nationales relatives aux procédures d'adjudication dans le cadre du présent règlement. Ces dispositions portent notamment sur:
 - i) les moyens qui assurent la publicité des avis d'adjudication;
 - ii) les engagements à prendre par les soumissionnaires;
 - iii) les niveaux fixés pour la garantie d'adjudication et pour la garantie particulière visées respectivement au paragraphe 7, deuxième alinéa, et au paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'article 9 du règlement (CE) n° 2201/96;
 - iv) la procédure de dépouillement des offres et de désignation des adjudicataires;
 - v) les conditions de saisie ou de libération des garanties;
 - vi) les modalités de prise en charge par l'acheteur et le paiement du prix d'achat;
 - vii) les modalités de contrôle de la destination industrielle spécifique.

2. L'autorité compétente informe sans délai la Commission et l'organisme stockeur intéressé des résultats de l'adjudication ou de l'adjudication partielle.

Dans un délai de dix jours après la fin de la campagne de commercialisation l'autorité compétente transmet à la Commission un rapport sur les conditions de marché ayant prévalu lors de la vente des quantités en stock, sur les difficultés éventuelle-

ment rencontrées et sur les quantités invendues et, enfin, sur les modalités de vente des quantités restantes.

Article 6

1. Les organismes stockeurs tiennent une comptabilité matière détaillée des mouvements des produits entrés en stock et des produits sortis du stock.

2. Les raisins secs non transformés se trouvant en stock jusqu'à la fin du mois de février qui suit leur prise en charge, sont stockés et manipulés de manière à conserver leur qualité physique et hygiénique initiale.

3. Les figes sèches non transformées dès leur entrée en stock ainsi que les raisins secs non transformés à partir du 1^{er} mars qui suit leur prise en charge sont stockés et manipulés en tant que produits destinés à une utilisation industrielle spécifique.

4. Les États membres définissent les manipulations et autres traitements exigés lors du stockage.

Article 7

1. L'aide au stockage visée à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée par jour de stockage. Les jours d'entrée ou de sortie du stock sont considérés comme faisant partie de la période effective de stockage.

2. Deux taux d'aide sont fixés pour les raisins secs non transformés provenant d'une même campagne de commercialisation. Le premier taux s'applique aux produits stockés jusqu'à la fin février qui suit leur achat. L'autre taux s'applique aux produits stockés au-delà de cette date dans la limite de la période de stockage maximale fixée à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96. Pour la fixation du deuxième taux d'aide, il est tenu compte des moindres exigences de stockage applicables au cours de la période commençant au 1^{er} mars qui suit leur prise en charge, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement.

Article 8

1. Les demandes d'aide au stockage sont soumises par l'organisme stockeur à l'autorité compétente au plus tard le cinquième jour de chaque mois et portent sur le mois précédent.

2. Elles comportent notamment:

- l'indication des quantités pour lesquelles l'aide est demandée et du nombre de jours de stockage effectif,
- la quantité en stock le premier et le dernier jour du mois au titre duquel l'aide au stockage est demandée, sans déduire les pertes naturelles éventuelles.

Article 9

1. Les demandes de la compensation financière visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2201/96, sont soumises par les organismes stockeurs à l'autorité compétente au plus tard le cinquième jour de chaque mois pour les quantités vendues au cours du mois précédent, en même temps que la demande d'aide au stockage visée à l'article 8.

2. Elles comportent notamment l'indication des quantités vendues au cours du mois en question, ventilées selon le prix de vente. Les demandes relatives à la dernière vente des quantités prises en charge au titre d'une campagne de commercialisation, incluent les quantités des pertes naturelles. Ces pertes sont assimilées aux quantités vendues dans la limite de 0,5 % de la quantité moyenne en stock par mois.

3. Le montant de la compensation financière est calculé conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2201/96.

Article 10

1. L'autorité compétente de l'État membre qui a accordé l'agrément à l'organisme stockeur effectue des contrôles sur place comme suit:

- a) dans le cas des raisins secs non transformés pendant la période allant de leur prise en charge jusqu'à la fin février de l'année qui suit, il est vérifié sur au moins 20 % des quantités entrées en stock et au moins une fois pour chaque organisme stockeur, la bonne tenue de la comptabilité matière, les conditions de stockage et la qualité du produit stocké;
- b) dans le cas des figues non transformées, il est vérifié au moyen de contrôles systématiques effectués au moment de la prise en charge, la conformité du produit aux exigences minimales de qualité;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

c) sur au moins 10 % des quantités en stock, la véracité des informations figurant dans les demandes d'aide au stockage et les demandes de compensation financière.

2. L'autorité compétente retire l'agrément lorsqu'une des conditions pour son octroi n'est plus remplie; dans ce cas, aucune aide de stockage et aucune compensation financière ne sont versées pour la campagne en cours et les montants déjà versés sont remboursés majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le versement et le remboursement.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C», en vigueur en date du paiement indu et majoré de trois points de pourcentage.

Article 11

Les règlements (CEE) n° 3263/81, (CEE) n° 1325/84, (CEE) n° 626/85, (CEE) n° 627/85, (CEE) n° 1707/85, (CEE) n° 3205/85, (CEE) n° 682/86, (CEE) n° 3937/88 et (CEE) n° 913/89 sont abrogés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir de la campagne de commercialisation 1999/2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1623/1999 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1999****portant fixation de quantités à l'importation de bananes dans la Communauté pour le quatrième trimestre de l'année 1999, dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 756/1999 ⁽⁴⁾ a prévu dans son article 14, paragraphe 1, la possibilité de la fixation d'une quantité indicative, exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacune des origines mentionnées dans son annexe I, pour la délivrance des certificats d'importation pour chacun des trois premiers trimestres de l'année;
- (2) considérant qu'il convient de déterminer pour le quatrième trimestre de 1999 les quantités disponibles à l'importation des pays ou groupes de pays mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98, compte tenu, d'une part, des certificats d'importation délivrés au cours des trois premiers trimestres, d'autre part, du volume des contingents tarifaires et de la quantité des bananes traditionnelles ACP prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93;
- (3) considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au titre du quatrième trimestre de l'année 1999;
- (4) considérant que les dispositions du présent règlement sont arrêtées pour assurer la continuité de l'approvisionnement du marché au quatrième trimestre de l'année 1999 ainsi que la poursuite des échanges avec les pays

fournisseurs mais ne préjugent pas des mesures éventuelles à adopter ultérieurement notamment en vue de respecter les engagements internationaux souscrits par la communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OCM) et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes en vue de la prolongation du régime d'importation;

- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour le quatrième trimestre de l'année 1999, les quantités disponibles à l'importation dans le cadre du régime des contingents tarifaires à l'importation de bananes et de la quantité des bananes traditionnelles ACP originaires de chacune des origines mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98 sont fixées à l'annexe I.

2. Pour le quatrième trimestre de l'année 1999 et pour chaque opérateur, la demande de certificat d'importation ne peut pas porter sur une quantité supérieure à la différence entre la quantité attribuée à l'opérateur en application de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2362/98, et la somme des quantités relatives aux certificats d'importation délivrés au titre des trois premiers trimestres. La demande de certificat d'importation est accompagnée d'une copie du ou des certificats d'importation délivrés à l'opérateur au titre des trimestres précédents.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.⁽⁴⁾ JO L 98 du 13.4.1999, p. 10.

ANNEXE

Quantités de bananes disponibles par origine mentionnée à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98 pour le quatrième trimestre de l'année 1999*(en tonnes, poids net)*

Origine	Quantités
Équateur	99 437,159
Costa Rica	104 472,066
Colombie	91 587,810
Panama	69 840,415
Autres	47 033,730
Bananes traditionnelles ACP	341 830,050

RÈGLEMENT (CE) N° 1624/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999
modifiant le règlement (CEE) n° 1201/89 portant modalités d'application du régime d'aide pour le
coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁶⁾, prévoit à son article 1^{er} les modalités de fixation du prix du marché mondial du coton non égrené; que le règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1410/1999 ⁽⁸⁾, prévoit l'utilisation du taux de change quotidien entre le dollar et l'euro et ne permet donc plus comme auparavant de prendre notamment en compte la variation moyenne du dollar par rapport à l'écu sur une période de dix jours; que le suivi désormais quotidien de la variation du dollar par rapport à l'euro a été à l'origine de nombreuses fixations du prix du marché mondial du coton non égrené ainsi que des avances de l'aide qui en résultent; qu'afin de limiter les difficultés de gestion administrative y afférentes il convient, dans un souci de simplification, d'adapter les modalités de fixation du prix du marché mondial; que ladite adaptation doit toutefois permettre de prendre en compte l'éventualité de mouvements subits et importants des différents facteurs influençant l'évolution dudit prix;

(2) considérant que l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 prévoit une date limite pour le dépôt des demandes de mise sous contrôle; que, pour éviter la

rétenction excessive du coton non égrené par les producteurs, l'État membre a toutefois la possibilité de fixer, sur l'ensemble du territoire, une date antérieure à la susdite date; que l'expérience acquise a montré la nécessité de tenir compte des variations climatiques régionales et de prévoir, en cas de circonstances climatiques défavorables, la possibilité pour l'État membre de déroger à sa propre décision et d'autoriser pour une courte période ultérieure les mises sous contrôle du coton originaire desdites régions;

- (3) considérant que le règlement (CEE) n° 1201/89 prévoit, à son article 15, que le taux de change de l'euro en monnaies nationales à appliquer au prix minimal, au montant de l'avance de l'aide ainsi qu'à l'aide est celui en vigueur le jour de la mise sous contrôle du coton non égrené; que ladite mise sous contrôle constitue un fait générateur dont la variation peut être quotidienne au cours de certains mois de la campagne; qu'il s'avère nécessaire, pour éviter des variations qui pourraient affecter les livraisons quotidiennes d'un même agriculteur, de déterminer un fait générateur spécifique;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1201/89 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission détermine en euro le prix du marché mondial du coton non égrené pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars. Le prix est déterminé le dernier jour ouvrable qui précède le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois et entre en vigueur le jour qui suit la date de sa détermination. Les jours ouvrables pris en considération sont ceux applicables par les services de la Commission. Le taux de change de l'euro utilisé pour déterminer le prix du marché mondial est celui du jour où les offres et cours visés à l'article 2 ont été constatés.

Toutefois, en cas d'importantes perturbations du prix du marché mondial visé au premier alinéa, la Commission peut modifier sans délai le prix en question.»

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

- 2) À l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, la troisième phrase suivante est ajoutée:
«Toutefois, en cas de circonstances climatiques défavorables, l'État membre peut autoriser, au cours des cinq derniers jours ouvrables du mois de mars, la mise sous contrôle du coton concerné. Dans ce cas, l'État membre informe la Commission au plus tard dix jours avant ladite période.»
- 3) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:
«Article 15
Le taux de change de l'euro à appliquer au prix minimal, aux montants de l'avance et à l'aide est celui du jour de l'entrée en vigueur de la fixation du prix du marché mondial du coton non égrené applicable lors de la mise sous contrôle du lot de coton concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1625/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission, du 29 juin 1998, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1339/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par le coefficient d'attribution indiqué.

- (1) considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

⁽²⁾ JO L 159 du 25.6.1999, p. 22.

ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — septembre 1999 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0050
37	09.4599	0,0018
39	09.4591	0,2580
40	09.4592	0,0065
41	09.4593	0,0215
42	09.4594	0,0075
44	09.4595	0,0047
47	09.4596	0,0034

ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 1999 Coefficient d'attribution
13	09.4101	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1626/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie et abrogeant les règlements (CEE) n° 584/92, (CE) n° 1588/94, (CE) n° 1713/95 et (CE) n° 455/97 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1311/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quantités supérieures

à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.

⁽²⁾ JO L 156 du 23.6.1999, p. 16.

ANNEXE

(en %)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10	0406 90 29	0406
Coefficient d'attribution	0,0056	0,0061	0,0519	0,0055	0,0056	0,0101	0,0056	0,0058	0,0118	0,0067	—	0,0204

Pays	République d'Estonie			République de Lettonie				République de Lituanie			
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0406	ex 0402 29	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 99 11
Coefficient d'attribution	0,0058	0,0064	—	0,0059	0,0059	0,0201	—	0,0057	0,0059	0,0160	—

Pays	Roumanie	Bulgarie
Codes NC	0406	0406
Coefficient d'attribution	1,0000	1,0000

RÈGLEMENT (CE) N° 1627/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

(1) considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1567/1999 ⁽⁶⁾;

(2) considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 24.7.1999, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	13,56	10,15
1701 11 90 ⁽¹⁾	13,56	16,51
1701 12 10 ⁽¹⁾	13,56	9,92
1701 12 90 ⁽¹⁾	13,56	15,94
1701 91 00 ⁽²⁾	17,82	17,93
1701 99 10 ⁽²⁾	17,82	12,48
1701 99 90 ⁽²⁾	17,82	12,48
1702 90 99 ⁽³⁾	0,18	0,46

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1999

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande

(1999/492/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les dispositions conjointes de son article 133 et de son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant qu'un accord sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande ⁽¹⁾ a été négocié en vue de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et de la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay;
- (2) considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté

économique européenne et la République d'Islande est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Les modalités d'application de la présente décision sont adoptées par la Commission, assistée du comité visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 3448/93 ⁽²⁾ selon la procédure prévue à l'article 16 dudit règlement.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

G. VERHEUGEN

⁽¹⁾ JO L 301 du 31.12.1972, p. 2.

⁽²⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 (JO L 309 du 19.11.1998, p. 28).

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande

A. Lettre de la Communauté

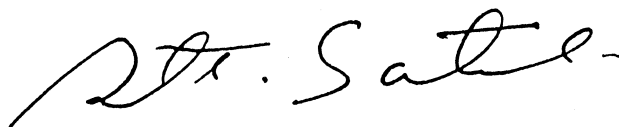
Bruxelles, le 15 juillet 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le «procès-verbal agréé» joint en annexe au présent document et concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République d'Islande sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne*B. Lettre de l'Islande*

Bruxelles, le 15 juillet 1999

Monsieur,

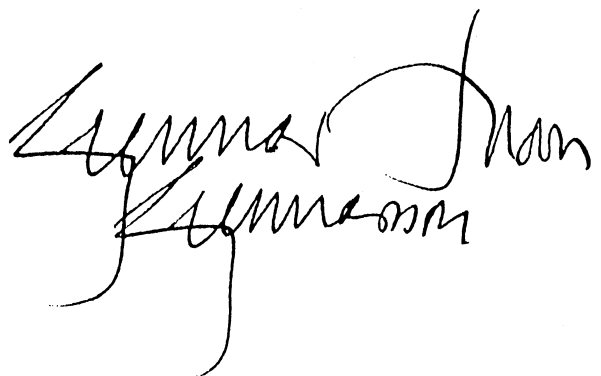
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint en annexe au présent document concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République d'Islande sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur des adaptations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République d'Islande

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

I. INTRODUCTION

- 1) À l'issue d'un certain nombre de réunions entre des fonctionnaires de la Commission et de l'Islande, il a été convenu de soumettre pour approbation à leurs autorités respectives une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et l'Islande pour les produits transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972.

Ces adaptations devraient entrer en vigueur le 1^{er} août 1999.

- 2) Les deux parties ont reconnu la nécessité, pour mettre en œuvre les accords du cycle d'Uruguay, d'adapter les droits applicables aux échanges bilatéraux entre la Communauté et l'Islande. À cette fin, les deux parties ont convenu d'appliquer les droits repris ci-dessous.
- 3) Les deux parties sont convenues d'examiner périodiquement le fonctionnement du présent accord et d'étudier les améliorations possibles.

II. RÉGIME D'IMPORTATION ISLANDAIS

Les droits applicables en couronnes islandaises (ISK) par kilogramme aux produits agricoles transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord sont les suivants:

Tarif n°	Désignation des marchandises	Droit applicable (en ISK/kg)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403-1011	Yoghourt additionné de cacao	61
0403-1012	Yoghourt additionné de fruits	61
0403-1021	Yoghourt buvable additionné de cacao	52
0403-1022	Yoghourt buvable additionné de fruits	52
0403-9011	Autres additionnés de cacao	53
0403-9012	Autres additionnés de fruits	53
0403-9021	Autres buvables additionnés de cacao	53
0403-9022	Autres buvables additionnés de fruits	53
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517-1001	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	90
1517-9002	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	90
1806-2003	Poudre de cacao d'une teneur en poids n'excédant pas 90 % mais excédant 30 % de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé, additionnée ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée à d'autres substances	111
1806-2004	contenant en poids moins de 30 % de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé	40
1806-2005	autres contenant en poids plus de 30 % de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé	111
1806-2006	autres contenant en poids moins de 30 % de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé.	40

Tarif n°	Désignation des marchandises	Droit applicable (en ISK/kg)
1806-3101	Chocolat fourré en barres ou bâtons	52
1806-3109	autres fourrés en barres ou bâtons	52
1806-3202	Chocolat contenant de la pâte de cacao, du sucre, du beurre de cacao et de la poudre de lait, en barres ou bâtons	48
1806-3203	Imitation de chocolat en barres ou bâtons	40
1806-3209	autres non fourrés en blocs, barres ou bâtons	21
1806-9011	Boissons préparées à partir des marchandises figurant sous les rubriques 0401-0404, contenant en poids 10 % ou plus de poudre de cacao, contenant du sucre ou d'autres édulcorants, et autres substances et arômes en concentration inférieure	22
1806-9022	Aliments spécialement préparés à des fins diététiques	18
1806-9023	Œufs de Pâques	49
1806-9024	Sauce et trempettes pour crèmes glacées	40
1806-9025	enrobés, tels que fruits secs, céréales soufflées, réglisse, caramels et gelées	54
1806-9026	Crèmes chocolatées	49
1806-9027	Céréales pour le petit déjeuner	—
1806-9028	Poudre de cacao d'une teneur en poids inférieure à 90 % mais au moins égale à 30 % de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé, additionnée ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée à d'autres substances	120
1806-9029	Poudre de cacao d'une teneur en poids inférieure à 30 % de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé, additionnée ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée à d'autres substances	44
1806-9039	autres	48
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 50 % en poids de cacao, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 10 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901-2012	--- pour la préparation des pains d'épices du n° 1905.2000	25
1901-2013	--- pour la préparation des biscuits additionnés d'édulcorants des n° 1905.3011 et 1905.3029	17
1901-2014	--- pour la préparation des biscuits croquants aux épices du n° 1905.3021	30
1901-2015	--- pour la préparation des gaufres et gaufrettes du n° 1905.3030	10
1901-2016	--- pour la préparation des biscottes, pain grillé et produits similaires grillés du n° 1905.4000	15
1901-2017	--- pour la préparation du pain du n° 1905.9011 fourré avec du beurre ou d'autres produits laitiers	40
1901-2018	--- pour la préparation du pain du n° 1905.9019	5
1901-2019	--- pour la préparation des biscuits non additionnés du n° 1905.9020	5
1901-2022	--- pour la préparation des produits de la biscuiterie et de la pâtisserie du n° 1905.9040	34
1901-2023	--- Mélanges et pâtes contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la préparation de pizzas et produits similaires du n° 1905.9051	99
1901-2024	--- Mélanges et pâtes contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la préparation de pizzas et produits similaires du n° 1905.9059	54
1901-2029	--- pour la préparation des produits du n° 1905.9090	44

Tarif n°	Désignation des marchandises	Droit applicable (en ISK/kg)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902-1100	-- contenant des œufs	8
1902-2022	--- Pâtes farcies contenant entre 3 % et 20 % en poids de saucisse, viande, abats, sang et toute combinaison de ces ingrédients	42
1902-2031	--- Pâtes farcies contenant en poids plus de 3 % de fromage	36
1902-2042	--- Pâtes farcies au fromage et à la viande, contenant plus de 3 % mais moins de 20 % de viande et de fromage	42
1902-3021	--- autres pâtes contenant plus de 3 % mais moins de 20 % en poids de saucisse, viande, abats, sang et toute combinaison de ces ingrédients	42
1902-3031	--- autres pâtes contenant en poids plus de 3 % de fromage	36
1902-3041	--- contenant en poids plus de 3 % mais au maximum 20 % d'une combinaison de viande et de fromage	42
1902-4021	--- Couscous contenant plus de 3 % mais au maximum 20 % en poids de saucisse, viande, abats, sang et toute combinaison de ces ingrédients	42
1904-9001	-- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage et contenant en poids plus de 3 % mais au maximum 20 % de viande	42
1905-3011	--- Biscuits additionnés d'édulcorants enrobés de chocolat ou de fondant contenant du cacao	17
1905-3019	--- autres produits enrobés de chocolat ou de fondant contenant du cacao	16
	--:	
	----:	
1905-3021	---- Biscuits croquants aux épices	32
1905-3029	---- autres biscuits additionnés d'édulcorants	19
1905-3030	---- autres	11
1905-4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	16
	- autres	
	--:	
1905-9011	--- Pain fourré avec un mélange essentiellement composé de beurre ou d'autres produits laitiers (tel que du beurre à l'ail)	40
1905-9019	--- autres	5
1905-9020	-- Biscuits non additionnés	5
1905-9040	-- Produits de la biscuiterie et de la pâtisserie	36
	--: ... (pizza)	
1905-9051	--- Tartes et pâtés, y compris les pizzas, contenant de la viande	99
1905-9059	--- autres	54
1905-9060	-- En-cas sous forme de flocons agglomérés, torsades, anneaux, cônes, bâtonnets et autres	—
1905-9090	---- autres	46

Tarif n°	Désignation des marchandises	Droit applicable (en ISK/kg)
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104-1001	-- Préparations pour soupes de légumes contenant les ingrédients de base: farine, amidon ou extrait de malt	3
2104-1003	-- Soupes de poisson en conserve	28
2104-1011	-- autres soupes contenant en poids plus de 20 % de viande	80
2104-1012	-- autres soupes contenant en poids plus de 3 % mais au maximum 20 % de viande	45
2104-1019	--- autres soupes	21
	-- autres:	
2104-1021	--- autres contenant en poids plus de 20 % de viande	80
2104-1022	--- autres contenant en poids plus de 3 % mais au maximum 20 % de viande	45
2104-1029	--- autres	21
2106-9041	--- Poudres destinées à la préparation de desserts présentées en paquets de 5 kg ou moins	68
2106-9049	--- autres poudres destinées à la préparation de desserts	68
2106-9064	-- contenant en poids plus de 3 % mais au maximum 20 % de viande	42
2202-9001	-- autres composés de produits laitiers avec d'autres ingrédients, pour autant que les produits laitiers représentent 75 % ou plus en poids net	42

III. RÉGIME D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE

1) Les montants de base suivants sont utilisés pour le calcul des éléments agricoles et des droits additionnels:

- céréales (blé tendre, blé dur, seigle, orge et maïs): 7,817 euros par 100 kilogrammes,
- riz décortiqué à grains longs: 28,910 euros par 100 kilogrammes,
- poudre de lait entier: 142,660 euros par 100 kilogrammes,
- poudre de lait écrémé: 118,800 euros par 100 kilogrammes,
- beurre: 207,333 euros par 100 kilogrammes,
- sucre: 43,675 euros par 100 kilogrammes

2) Les montants de base visés au point 1 ne peuvent pas dépasser ceux applicables aux pays tiers.

3) Des contingents annuels de 300, 400 et 500 tonnes seront ouverts par la Communauté respectivement pour les années 1999, 2000 et 2001 et suivantes pour les importations de:

- sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) relevant du code NC 1704 90 et
- chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 32, 1806 90 et 1905 30.

Les droits applicables à ce contingent sont les droits *erga omnes* réduites de 50 % avec un droit maximal de 35,15 euros par 100 kilogrammes.

IV. BOISSONS ALCOOLISÉES

Les deux parties sont convenues d'appliquer un régime de franchise à partir de l'entrée en vigueur du présent accord pour les marchandises relevant des codes NC 2208 50, 2208 60 et 2208 90.

DÉCISION DU CONSEIL
du 9 juillet 1999
relative à la composition de la Commission

(1999/493/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 215,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 12,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 128,

considérant ce qui suit:

- (1) par lettre en date du 16 mars 1999, le président de la Commission des Communautés européennes, M. Jacques Santer, a informé M. Gerhard Schröder, président de la conférence des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, de la décision des membres de la Commission de démissionner collectivement et de remettre leur mandat entre les mains des gouvernements des États membres;
- (2) dans leur lettre de démission, le président et les membres de la Commission ont déclaré, en application de l'article 215, quatrième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et des articles correspondants du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) qu'ils assumeront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement selon les procédures prévues par les traités;
- (3) par déclaration en date du 22 mars 1999, le Conseil, tout en estimant nécessaire de nommer une nouvelle Commission le plus rapidement possible et dans le respect des procédures prévues par le traité d'Amsterdam, a souhaité que la Commission continue d'ici là à assumer ses fonctions conformément aux traités;
- (4) par lettre en date du 29 juin 1999, M. Martin Bangemann, membre de la Commission, a informé M. Gerhard Schröder, président de la conférence des représentants des gouvernements des États membres, de son intention de ne plus assumer ses fonctions au sein de la Commission et d'exercer une activité professionnelle dans une entreprise;
- (5) par lettres en date du 6 juillet 1999, M. Jacques Santer, président de la Commission et M^{me} Emma Bonino, membre de cette Commission, ont informé M. Paavo Lipponen, président de la conférence des représentants des gouvernements des États membres, de leur élection en qualité de membre du Parlement européen; compte tenu de l'incompatibilité des qualités de membre du

Parlement européen et de membre de la Commission, M. Santer et M^{me} Bonino ont l'intention d'opter en faveur de leur mandat parlementaire, et souhaitent que la procédure prévue à l'article 215 du traité aboutisse au plus tard pour le 19 juillet 1999, veille de la réunion constitutive du Parlement européen;

- (6) aux termes de l'article 215, troisième alinéa, du traité et des articles correspondants des traités CECA et CEEA, en cas de démission, le président de la Commission est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, la procédure applicable pour son remplacement étant celle qui est prévue à l'article 214, paragraphe 2, du traité; aux termes du quatrième alinéa dudit article, sauf en cas de démission d'office, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement; aux termes du deuxième alinéa de ce même article, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement d'un commissaire dont les fonctions prennent fin;
- (7) après la démission susvisée en date du 16 mars 1999, la procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, du traité, pour la nomination du président et des membres de la future Commission, a été immédiatement entamée; réunis à Berlin les 24 et 25 mars 1999, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ont désigné d'un commun accord M. Romano Prodi en tant que personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission; la procédure de nomination du président et des membres de la Commission qui remplaceront le président et les membres actuellement démissionnaires est en cours et doit aboutir dans le courant du mois de septembre 1999;
- (8) dans ces circonstances et compte tenu de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de prendre acte des demandes de M. Santer, de M. Bangemann et de M^{me} Bonino, de ne plus continuer à assumer leurs fonctions à la Commission et, d'autre part, de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à leur remplacement dans l'attente de la nomination de la nouvelle Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Il est pris acte des demandes de M. Jacques Santer, de M. Martin Bangemann et de M^{me} Emma Bonino d'être relevés de leurs fonctions à la Commission des Communautés européennes. Il n'y a pas lieu de procéder à leur remplacement.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption en ce qui concerne M. Bangemann et le 19 juillet 1999 en ce qui concerne M. Santer et M^{me} Bonino.

Elle sera communiquée à M. Santer, à M. Bangemann et à M^{me} Bonino ainsi qu'aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

S. NIINISTÖ

DÉCISION DU CONSEIL**du 9 juillet 1999****relative à une saisine de la Cour de justice du cas de M. Bangemann**

(1999/494/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 126,

considérant ce qui suit:

- (1) aux termes de l'article 213, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, de l'article 9, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et de l'article 126, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), les membres de la Commission prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages;
- (2) par lettre en date du 29 juin 1999, M. Martin Bangemann, membre de la Commission des Communautés européennes, a informé M. Gerhard Schröder, président de la conférence des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, de son intention d'exercer une activité professionnelle au sein de la société Telefónica;
- (3) M. Martin Bangemann est le membre de la Commission qui est chargé, depuis 1992, du dossier des technologies de l'information et des télécommunications; il en résulte

que le devoir de délicatesse qui découle de sa charge aurait dû amener M. Bangemann à refuser les fonctions qu'il a accepté d'exercer au sein de la société Telefónica;

- (4) dans ces circonstances, il y a lieu pour le Conseil de saisir la Cour de justice des Communautés européennes en application des dispositions de l'article 213, paragraphe 2, troisième alinéa, dernière phrase, du traité instituant la Communauté européenne et des dispositions correspondantes des traités CECA et CEFA,

DÉCIDE:

Article premier

La Cour de justice des Communautés européennes sera saisie du cas de M. Bangemann en application de l'article 213, paragraphe 2, troisième alinéa, dernière phrase, du traité instituant la Communauté européenne et des dispositions correspondantes des traités CECA et CEEA.

Article 2

La présente décision sera communiquée à M. Martin Bangemann, au président de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

*Par le Conseil**Le président*

S. NIINISTÖ

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1999

modifiant la décision 94/577/CE établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(1999) 1775]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/495/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de spermes d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/60/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 et 11,

- (1) considérant que la décision 94/577/CE de la Commission ⁽³⁾ fixe les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire applicables à l'importation de sperme de bovins en provenance de pays tiers;
- (2) considérant que le paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 88/407/CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, les échanges de sperme de taureaux réagissant positivement au test de séroneutralisation ou au test ELISA pour le dépistage de la rinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse et n'ayant pas été vacciné conformément à la dite directive sont interdits;
- (3) considérant que le paragraphe 4 de l'article 10 de la directive 88/407/CEE prévoit que les dispositions applicables aux échanges intracommunautaires, fixées à l'article 4 de cette même directive, s'appliquent par analogie aux importations;
- (4) considérant qu'il convient de notifier les certificats prévus aux parties 1 des annexes A, B, C, et D de la

décision 94/577/CE afin de clarifier les conditions qui s'appliquent aux importations;

- (5) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux annexes A, B, C et D de la décision 94/577/CE, la partie 1, point 13 d) ii), est modifiée comme suit:

- 1) à la fin du troisième tiret, le mot «ou» est supprimé;
- 2) le quatrième tiret est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽²⁾ JO L 186 du 28.7.1993, p. 28.

⁽³⁾ JO L 221 du 26.8.1994, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1999****établissant la liste des zones agréées, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale, en Allemagne**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1975]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/496/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

- (1) considérant que les États membres peuvent obtenir pour une ou plusieurs régions le statut de zone agréée indemne de certaines maladies des poissons;
- (2) considérant que, à cette fin, par lettres du 18 septembre 1995 et du 17 septembre 1996, l'Allemagne a soumis à la Commission les preuves requises pour bénéficier d'un agrément, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), pour certaines parties de bassins hydrographiques situés dans le Bade-Wurtemberg, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément;
- (3) considérant que l'examen de ces informations permet d'octroyer le statut de zone continentale agréée, en ce qui concerne la NHI et la SHV, pour ces zones;

- (4) considérant que les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les zones visées dans l'annexe sont reconnues comme zones continentales agréées, en ce qui concerne la NHI et la SHV.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Les parties des bassins hydrographiques suivants dans le Bade-Wurtemberg:

- 1) Isenburger Tal, de la source jusqu'au bassin d'écoulement de la ferme «Falkenstein»;
- 2) L'Eyach et ses affluents, de leur source jusqu'au premier barrage en aval situé près de la ville de Haigerloch.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1999
portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux bi-mode
DECT/GSM

[notifiée sous le numéro C(1999) 2026]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/497/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 98/13/CE;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE) conformément à l'article 29, paragraphe 2;
- (5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements DECT pour l'accès aux réseaux GSM.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à g) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes soit à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, soit aux réglementations techniques communes applicables définies dans les décisions 97/523/CE ⁽²⁾, 97/524/CE ⁽³⁾, 97/525/CE ⁽⁴⁾, 98/574/CE ⁽⁵⁾, 98/542/CE ⁽⁶⁾, 98/575/CE ⁽⁷⁾, 98/543/CE ⁽⁸⁾ ou 1999/310/CE ⁽⁹⁾ de la Commission. Ils satisfont, en outre, aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽¹⁰⁾ et 89/336/CEE ⁽¹¹⁾ du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, soit de la norme harmonisée visée à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, soit des normes harmonisées visées dans les annexes aux décisions 97/523/CE, 97/524/CE, 97/525/CE, 98/574/CE, 98/542/CE, 98/575/CE, 98/543/CE ou 1999/310/CE.

⁽²⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 48.

⁽³⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 51.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 278 du 15.10.1998, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 254 du 16.9.1998, p. 28.

⁽⁷⁾ JO L 278 du 15.10.1998, p. 35.

⁽⁸⁾ JO L 254 du 16.9.1998, p. 32.

⁽⁹⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 57.

⁽¹⁰⁾ JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

⁽¹¹⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT); Global System for Mobile communications (GSM); Attachment requirements for DECT/GSM dual-mode terminal equipment

[Télécommunications numériques sans fil avancées (DECT); système global de télécommunications mobiles (GSM); exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux bi-mode DECT/GSM]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

EN 301 439 V1.1.1 — janvier 1999

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications

650, route des Lucioles

F-06921 Sophia-Antipolis Cedex

ou

Commission européenne

DG XIII/A.2 (BU 31, 1/7)

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.cec.be

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1999****portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil avancées (DECT) qui accèdent au réseau numérique à intégration des services (RNIS) (version 2)**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2027]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/498/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 98/13/CE;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE), conformément à l'article 29, paragraphe 2;
- (5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécom-

⁽¹⁾ JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

munications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements DECT pour qu'ils puissent accéder au RNIS.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à g) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes soit à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, soit aux réglementations techniques communes définies dans les décisions 98/515/CE ⁽²⁾ et 97/523/CE ⁽³⁾ ou 1999/310/CE ⁽⁴⁾ de la Commission. Ils satisfont, en outre, aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽⁵⁾ et 89/336/CEE ⁽⁶⁾ du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, soit de la norme harmonisée visée à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, soit des normes harmonisées visées dans les annexes aux décisions 98/515/CE, 97/523/CE ou 1999/310/CE.

⁽²⁾ JO L 232 du 19.8.1998, p. 7.⁽³⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 48.⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 57.⁽⁵⁾ JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.⁽⁶⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT); Integrated Services Digital Network (ISDN); Attachment requirements for terminal equipment for DECT/ISDN interworking profile applications

[Télécommunications numériques sans fil avancées (DECT); réseau numérique à intégration des services (RNIS); exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux pour les applications associées au profil d'interfonctionnement DECT/RNIS]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

EN 301 440 V1.2.2 — janvier 1999

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications

650, route des Lucioles

F-06921 Sophia-Antipolis Cedex

ou

Commission européenne

DG XIII/A.2 (BU 31,1/7)

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.cec.be
